

# Sommaire des activités de surveillance et de réglementation

Septembre 2018

DIRECTION PRINCIPALE DU FINANCEMENT DES SOCIÉTÉS

LA **DIRECTION PRINCIPALE DU FINANCEMENT DES SOCIÉTÉS** (« DPFS ») VEILLE À LA PROTECTION DES INVESTISSEURS ET AU BON FONCTIONNEMENT DES MARCHÉS.



**SURVEILLANCE** du respect des obligations relatives à l'information continue, aux placements de valeurs, aux offres publiques d'achat et aux déclarations d'initiés.



**ÉLABORATION** et **MISE EN OEUVRE** des orientations et règlements relatifs aux placements de valeurs, aux fusions et acquisitions, et aux obligations permanentes des sociétés qui sont émetteurs assujettis au Québec (« les sociétés ») et des initiés.

Portrait	2
Sensibiliser	7
Informer	18
Innover	40



## Message de la directrice principale du financement des sociétés

Le Plan stratégique 2017-2020 de l'Autorité des marchés financiers prévoit des orientations visant à démontrer notre leadership, notre valeur ajoutée et notre capacité à innover dans le cadre de notre mission d'encadrement du secteur financier québécois. C'est donc avec grande fierté que je vous présente un aperçu des **principales réalisations de la DPFS pour l'année 2017-2018**.

Nous vous présentons dans la section « **SENSIBILISER** » un échantillon des principales lacunes que nous avons relevées au cours de la dernière année dans les rapports de gestion, les rapports techniques miniers, les déclarations d'initiés, les prospectus ainsi que les documents de placement connexes. Je vous invite à lire cette section attentivement, car il nous arrive de demander des corrections ou de retarder l'octroi d'un visa de prospectus si nous jugeons l'information incomplète ou incorrecte.

Vous trouverez des renseignements intéressants dans la section « **INFORMER** ». Nous soulignons : la liste des examens ciblés en cours et ceux prévus pour 2018-2019, le bilan de notre première année de surveillance des entreprises assujetties à la *Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière* et une nouvelle rubrique consacrée à nos travaux réglementaires en matière d'investissement socialement responsable, qui n'en sont que quelques exemples.



Nous sommes également très actifs auprès des entreprises du secteur des technologies financières (« fintech »). L'Autorité est cochef de file du bac à sable réglementaire des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« ACVM »), créé en 2017. Au cours de l'année 2017-2018, ce comité a étudié une vingtaine de demandes, principalement de la part de sociétés souhaitant lever des fonds pour démarrer leurs entreprises par l'émission de cryptomonnaies ou de jetons. Les travaux en cours nous permettent de développer notre expertise et notre compréhension des enjeux et des technologies derrière ces nouveaux modèles d'affaires.

Sous la section « **INFORMER** », côté réglementation, la rédaction du projet de *Règlement 52-112 sur les mesures financières non conformes aux PCGR et les autres mesures financières* a occupé une place de choix dans nos activités réglementaires au cours de la dernière année. L'Autorité est cochef de file de cette initiative, qui témoigne de l'importance que nous accordons à la qualité et la cohérence de l'information financière qui circule dans nos marchés.

La consultation publique sur la réduction du fardeau réglementaire annoncée dans notre sommaire 2016-2017 s'est conclue avec la création de six chantiers réglementaires. L'Autorité en mènera cinq à titre de chef de file ou de cochef de file. Nous entreprenons tous ces projets en vue de faciliter l'accès aux marchés publics, qui offrent transparence et notoriété aux sociétés. À cette fin, nous examinons des avenues mieux adaptées aux nouvelles réalités que nous imposent la vitesse de transmission et d'absorption de l'information financière sur les places boursières mondiales, la transformation des habitudes de communication des investisseurs et la présence accrue des bailleurs de fonds privés comme source de financement.

Finalement, nous avons modifié la composition du comité consultatif sur le financement des sociétés pour y inclure des représentants d'investisseurs institutionnels, d'émetteurs assujettis et de firmes de courtage, en plus des avocats en valeurs mobilières. À ce comité s'ajoutent le comité consultatif en matière d'information financière et le comité consultatif du secteur minier. Ces tribunes de discussion sont des moments clés d'échange que nous valorisons. Je remercie très sincèrement les membres de nos comités de leur contribution – elle est précieuse et nous aide à mieux assumer notre rôle de régulateur de proximité!

Bonne lecture,

**Lucie J. Roy**

Directrice principale du financement des sociétés

**NOTE:** Dans le but d'alléger le texte, les noms complets des règlements (incluant les annexes), instructions générales et avis sont indiqués à l'Annexe A.

## Table des matières

En premier lieu, nous dressons le **PORTRAIT** des sociétés et des opérations sur valeurs au Québec. Par la suite, nous présentons sous les thèmes **SENSIBILISER**, **INFORMER** et **INNOVER**, les enjeux en matière d'encadrement des valeurs mobilières relatifs aux sociétés et aux initiés.

<b>PORTRAIT</b>	<b>2</b>
1 Le portrait des sociétés	2
2 L'aperçu des placements effectués par les sociétés québécoises	3
3 Les conclusions des examens de l'information continue	6
<b>SENSIBILISER</b>	<b>7</b>
1 Le rapport de gestion	8
2 L'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs	10
3 Les déclarations d'initiés	12
4 L'information concernant les projets miniers	13
5 Certaines obligations relatives aux placements	15
<b>INFORMER</b>	<b>18</b>
1 Les examens ciblés de l'Autorité	18
2 <i>La Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière : un premier bilan</i>	20
3 L'intérêt croissant pour l'investissement socialement responsable	22
4 Les secteurs d'activité en pleine effervescence	25
5 Rappels en vrac	27
6 Recapitalisation interne ( <i>bail-in</i> ) des banques à charte fédérale et implications au Québec	30
7 Les initiatives réglementaires	31
8 L'Autorité à l'international	37
<b>INNOVER</b>	<b>40</b>
1 Les initiatives en intelligence artificielle pour la surveillance de l'information des sociétés	40
2 Les fintech - les travaux du bac à sable réglementaire	41
3 La surveillance par l'entremise des médias sociaux	42
<b>ANNEXE A</b>	<b>43</b>

# PORTRAIT

Nous vous invitons à lire cette section pour connaître le portrait des sociétés et des opérations sur valeurs au Québec.

1

## Le portrait des sociétés

### En chiffres!

2 026 sociétés - émetteurs assujettis au Québec

724<sup>1</sup> sociétés dont l'Autorité est l'autorité principale :

58% : émetteurs émergents

42 % : autres émetteurs



1 Incluant 183 sociétés sujettes à une interdiction d'opérations et 257 caisses Desjardins.

# 2

## L'aperçu des placements effectués par les sociétés québécoises<sup>2</sup>

Les sociétés québécoises financent leurs activités à partir de différentes sources. Dans cette section, nous présentons les sommes recueillies par les sociétés québécoises sur le marché public ainsi que sur le marché dispensé.

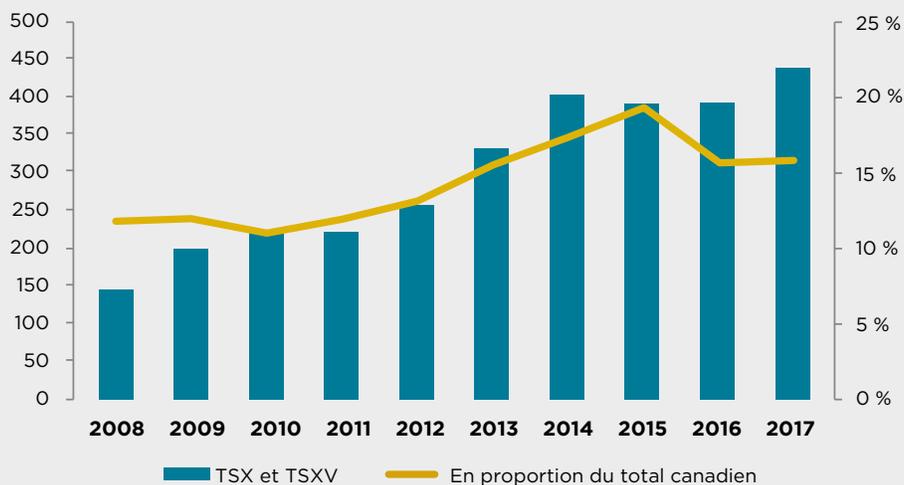
### Portrait des sociétés québécoises inscrites à la cote de la Bourse de Toronto et de la Bourse de croissance TSX

Le graphique ci-dessous illustre l'évolution de la capitalisation boursière des sociétés québécoises inscrites soit à la cote de la Bourse de Toronto (« TSX »), soit à celle de la Bourse de croissance TSX (« TSXV »)<sup>3</sup>. Il illustre aussi l'évolution de la proportion que cette capitalisation occupe par rapport à celle de l'ensemble des sociétés canadiennes de 2008 à 2017.

En 2016, la capitalisation s'établissait à 390 milliards de dollars et représentait 16 % de la capitalisation canadienne. En 2017, la capitalisation des sociétés québécoises a augmenté à 438 milliards de dollars, mais représentait toujours 16 % de la capitalisation totale des sociétés au Canada, comme en 2016. De plus, cette proportion demeure inférieure à la proportion qu'occupe le produit intérieur brut (le « PIB ») du Québec par rapport au PIB canadien en 2017, qui s'établit à 19 %<sup>4</sup>.

#### Capitalisation boursière des sociétés québécoises

(en milliards de dollars)



Sources : Groupe TMX et l'Autorité

2 Dont le siège est au Québec.

3 La capitalisation des sociétés inscrites à la cote d'autres bourses n'est pas incluse.

4 Source : Statistique Canada.

## 2 L'aperçu des placements effectués par les sociétés québécoises (suite)

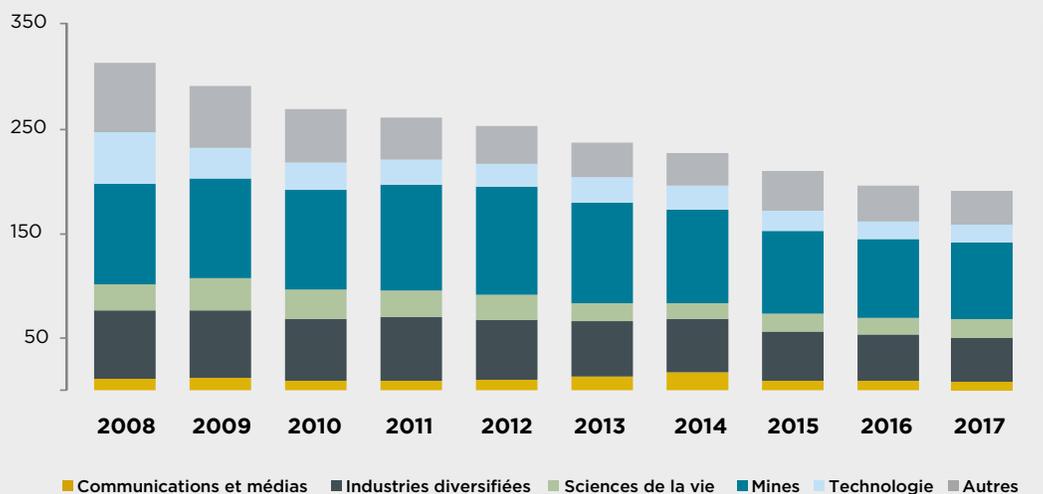
Par ailleurs, les sociétés québécoises ont affiché une performance supérieure à celle de l'ensemble des sociétés canadiennes ces dernières années si l'on compare l'indice Morningstar Québec Banque Nationale à l'indice composite S&P/TSX. À l'image de l'économie du Québec, les sociétés québécoises présentent une répartition sectorielle plus diversifiée que celle des sociétés canadiennes dans leur ensemble. Le faible nombre de sociétés du secteur de l'énergie dans l'indice québécois contribue à son meilleur rendement des dernières années.

La tendance lourde qui se dessinait au niveau mondial depuis plusieurs années, selon laquelle les entreprises choisissaient en moins grand nombre les marchés boursiers pour combler leurs besoins en capital, semble s'être renversée en 2017. En effet, les sociétés ont recommencé à se financer sur les marchés boursiers.

Au niveau mondial, 2017 a été l'année la plus active des 10 dernières quant au nombre de premiers appels publics à l'épargne (« PAPE »). Au Canada en 2017, il y a eu 28 PAPE sur la TSX et la TSXV, pour un montant total de 6,1 milliards de dollars<sup>5</sup>. Ceci représente une nette amélioration par rapport à 2016. Toutefois, ce revirement de tendance ne s'est pas concrétisé au Québec. Pour une deuxième année consécutive, aucun PAPE n'a été effectué au Québec en 2017, ni sur la TSX ni sur la TSXV.

Comme présenté dans le graphique ci-dessous, le nombre de sociétés québécoises inscrites à la cote de la TSX et à celle de la TSXV a légèrement reculé au cours de la dernière année, passant de 195 à 189. Ce résultat suit la tendance à la baisse des 10 dernières années.

### Nombre de sociétés québécoises par secteur d'activité



Sources : Groupe TMX et l'Autorité

## Placements des sociétés québécoises sur le marché public et le marché dispensé

En 2017, les sociétés québécoises ont levé 3,0 milliards de dollars sur les marchés publics. Il s'agit d'une légère baisse comparativement au montant levé en 2016 et à la moyenne des trois dernières années, qui se chiffrent tous deux à 3,2 milliards de dollars.

En 2017, 376 prospectus ont été déposés au Canada. De ces prospectus, 161 ont été déposés dans toutes les provinces canadiennes (43 %), alors que 104 ont été déposés dans toutes les provinces canadiennes, sauf au Québec (28 %). Les 111 autres prospectus n'ont été déposés que dans quelques provinces canadiennes (29 %), y compris au Québec, dans certains cas.

5 Source : Groupe TMX.

2

## L'aperçu des placements effectués par les sociétés québécoises (suite)

En plus de lever des capitaux sur les marchés publics, les sociétés québécoises se sont également financées sur le marché dispensé à hauteur de 10,3 milliards de dollars en 2017<sup>6</sup>. Ainsi, les sociétés ont recueilli au total 13,3 milliards de dollars, une baisse par rapport à 16,3 milliards de dollars en 2016.

Le tableau qui suit présente une ventilation des données du marché dispensé pour les placements effectués par les sociétés québécoises en vertu des quatre dispenses

de prospectus du [Règlement 45-106](#) les plus utilisées : la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés (article 2.3), la dispense pour parents, amis et partenaires (article 2.5), la dispense pour placement par notice d'offre (article 2.9) et la dispense pour investissement d'une somme minimale (150 000 \$) (article 2.10). Les placements faits en vertu d'autres dispenses représentent moins de 5 % du montant total placé en 2017.

### Montants des placements dans le marché dispensé : 2015, 2016 et 2017 (en milliers de dollars)<sup>7</sup>

		INVESTISSEURS QUALIFIÉS (ART. 2.3)	PARENTS, AMIS ET PARTENAIRES (ART. 2.5)	NOTICE D'OFFRE (ART. 2.9)	INVESTISSEMENT D'UNE SOMME MINI- MALE (ART. 2.10)
<b>TOTAL DES PLACEMENTS</b>					
2015	Émetteurs assujettis	6 982 510 \$	10 515 \$	887 \$	116 430 \$
	Émetteurs non assujettis	3 892 063 \$	400 \$	4 664 \$	210 481 \$
	Total 2015	10 874 574 \$	10 916 \$	5 551 \$	326 912 \$
	% de tous les placements dispensés	96,49 %	0,10 %	0,05 %	2,90 %
2016	Émetteurs assujettis	7 678 211 \$	2 777 \$	517 \$	1 240 686 \$
	Émetteurs non assujettis	2 036 182 \$	13 292 \$	14 243 \$	2 039 875 \$
	Total 2016	9 714 393 \$	16 069 \$	14 760 \$	3 280 562 \$
	% de tous les placements dispensés	74 % <sup>8</sup>	0,12 %	0,11 %	25 %
2017	Émetteurs assujettis	4 729 522 \$	4 796 \$	5 \$	799 787 \$
	Émetteurs non assujettis	2 084 120 \$	2 876 \$	28 306 \$	2 151 793 \$
	Total 2017	6 813 642 \$	7 672 \$	28 311 \$	2 951 581 \$
	% de tous les placements dispensés	66 % <sup>9</sup>	0,07 %	0,27 %	29 %

6 Ce chiffre reflète les montants levés en vertu de dispenses de prospectus rapportés dans les déclarations de placement dispensé en vertu de l'article 6.1 du Règlement 45-106. Il exclut donc un très grand nombre de placements faits en vertu de dispenses qui ne requièrent pas le dépôt d'une telle déclaration.

7 Nous avons ajusté certains chiffres pour 2015 et 2016 depuis notre dernier sommaire, notamment suite à la réception de déclarations déposées tardivement. Ces modifications ne sont pas significatives.

8 En 2016, deux émetteurs ont déposé au total quatre déclarations de placement avec dispense pour des placements importants effectués en se prévalant de la dispense pour investissement d'une somme minimale. Au total, ces placements représentaient plus de 3,2 milliards de dollars. Si nous excluons ces placements parce qu'ils étaient de nature exceptionnelle, 99 % des placements effectués en 2016 auraient été faits par des émetteurs se prévalant de la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés.

9 En 2017, un émetteur a déposé deux déclarations de placement avec dispense pour des placements importants effectués en se prévalant de la dispense pour investissement d'une somme minimale. Au total, ces placements représentaient plus de 2,15 milliards de dollars. En excluant ces placements, 83 % des placements effectués en 2017 auraient été faits par des émetteurs se prévalant de la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés.

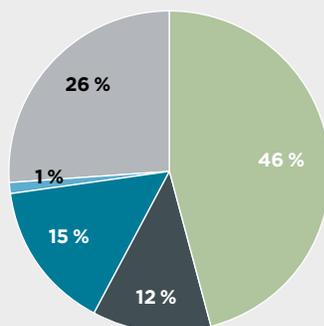
# 3

## Les conclusions des examens de l'information continue

Nous classons les conclusions des examens complets et ciblés réalisés dans le cadre du Programme d'examen harmonisé de l'information continue (« PEIC ») dans cinq catégories<sup>10</sup>. Un même examen peut comporter plus d'une conclusion. Par exemple, nous pouvons aviser une société de déposer à nouveau certains documents et d'apporter des modifications prospectives à d'autres. Voici les conclusions de l'exercice terminé le 31 mars 2018.

### Conclusions des examens PEIC

- Application de la loi / Liste de défaut
- Nouveaux dépôts
- Modifications prospectives
- Information et sensibilisation
- Aucune action à prendre



Dans **73 %** des cas, nous avons **avisé les sociétés de prendre certaines mesures en vue d'améliorer ou de modifier l'information continue** fournie ou avons imposé des mesures d'application de la loi.

Dans **12 %** des cas, les conclusions visaient une étude que nous avons réalisée sur l'**information fournie à l'égard de l'information sur le changement climatique**<sup>11</sup>.

Finalement, dans **15 %** des cas, nous n'avons eu **aucune action à prendre**.

<sup>10</sup> Pour la description des catégories, se référer à l'[Avis 51-355 du personnel des ACVM](#).

<sup>11</sup> Se référer à la sous-section « Changement climatique » pour plus de renseignements.

# SENSIBILISER

Nous vous invitons à lire attentivement cette section afin de vous sensibiliser aux lacunes que nous avons constatées lors de nos activités de surveillance, aux exemples d'information corrigée que nous exigeons ainsi qu'à certaines mesures pouvant être prises par l'Autorité. De plus, nous avons ajouté des rappels et conseils utiles qui vous aideront à produire des documents conformes à la législation en valeurs mobilières.



## **SOYEZ VIGILANTS, LE RÉGULATEUR A DES OUTILS!**

Les sociétés qui ne se conforment pas à leurs obligations en vertu de la législation en valeurs mobilières s'exposent aux mesures suivantes :

- correction et nouveau dépôt du document en cause;
- modification des prochains documents à déposer;
- publication du nom de la société sur une liste publique de sociétés en défaut;
- interdiction d'opérations sur valeurs;
- refus d'octroyer un visa lors de financements par prospectus;
- sanctions administratives ou pénales.



# 1

## Le rapport de gestion

### Constat



Dans l'analyse de leurs activités présentée dans leurs rapports de gestion, certaines sociétés ne font que répéter les chiffres déjà présentés dans leurs états financiers sans fournir d'analyse des variations importantes des produits des activités ordinaires ou de la marge brute.

De même, dans l'analyse de leur situation de trésorerie, certaines sociétés ne font que répéter les chiffres déjà présentés dans leurs états financiers sans fournir d'analyse des besoins de liquidités à court et à long terme.

### Voici des exemples d'information corrigée que nous exigeons :

#### INFORMATION NON CONFORME

##### Analyse des activités

Les produits des activités ordinaires sont passés de 25 millions de dollars à 21,5 millions de dollars, soit une baisse de 14 %.

#### INFORMATION CORRIGÉE

##### Analyse des activités

Les produits des activités ordinaires sont passés de 25 millions de dollars à 21,5 millions de dollars, soit une baisse de 3,5 millions de dollars (14 %). Trois facteurs expliquent cette baisse :

- la diminution du prix unitaire du produit A (-5 millions de dollars);
- la hausse du volume des ventes du produit A (+1 million de dollars);
- l'introduction du nouveau produit B au quatrième trimestre (+0,5 million de dollars).

Au cours du troisième trimestre, ayant anticipé l'arrivée de nouveaux concurrents sur notre marché, nous avons réduit le prix des articles restants de nos produits A pour stimuler les ventes et nous concentrer sur le produit qui le remplace, le produit B. La réduction du prix de vente consentie a entraîné une hausse de 1 200 articles A vendus par rapport à l'exercice précédent, mais a aussi contribué à une baisse de la marge brute d'environ 2 millions de dollars [...].

## 1 Le rapport de gestion (suite)

### Deuxième exemple d'un rapport de gestion

#### INFORMATION NON CONFORME

##### Situation de trésorerie

À la clôture de l'exercice, la société avait des liquidités de 1 million de dollars et des créances de 15 millions de dollars. Les actifs à court terme se chiffraient à 25 millions de dollars et les passifs à court terme à 27 millions de dollars.

La société estime disposer de suffisamment de capitaux pour répondre à ses besoins en fonds de roulement au cours des 12 prochains mois. »

#### INFORMATION CORRIGÉE

##### Situation de trésorerie

À la clôture de l'exercice, le fonds de roulement était négatif de 2 millions de dollars. Depuis cette date, la société a entrepris plusieurs initiatives, notamment :

- la réalisation d'un placement privé d'une valeur de 3 millions de dollars;
- la renégociation de son emprunt bancaire afin d'obtenir une tranche additionnelle de 2 millions de dollars.

Afin de mener à bien le projet ABC, la société estime qu'elle aura besoin de 10 millions de dollars supplémentaires au cours des deux prochaines années. Les flux de trésorerie des activités opérationnelles et les initiatives récentes devraient soutenir une partie de ce projet. De plus, la société devra réaliser d'autres placements ou exercer des options et des droits de souscription [...].

### Comment satisfaire aux exigences des rubriques 1.4 (Analyse des activités) et 1.6 (Situation de la trésorerie) de l'Annexe [51-102A1](#)?

Il faut présenter dans le rapport de gestion une analyse des activités de la société qui expose les résultats qu'elle a obtenus, incluant notamment les variations importantes des produits des activités ordinaires et de la marge brute. Il faut aussi présenter une analyse de la situation de trésorerie qui expose la capacité de la société de se procurer suffisamment d'espèces ou de quasi-espèces, à court terme et à long terme, pour conserver la capacité de soutenir la croissance planifiée ou de financer ses activités de développement.

## 2

# L'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs

### Premier constat



Les sociétés omettent parfois de présenter dans leur rapport de gestion annuel :

- les conclusions au sujet de l'efficacité du contrôle interne à l'égard de l'information financière (« CIIF ») à la clôture de l'exercice;
  - toute faiblesse importante du CIIF liée à la conception;
- alors que les dirigeants signataires ont indiqué dans les attestations annuelles que l'information relative à ces éléments était présentée dans le rapport de gestion.

### Voici un exemple d'information corrigée que nous exigeons :

#### INFORMATION NON CONFORME

##### Rapport de gestion

Aucune conclusion ou faiblesse importante présentée.

##### Alors que l'attestation des documents annuels indique :

**5.2. Faiblesse importante du CIIF liée à la conception :**  
L'émetteur a présenté dans son rapport de gestion annuel l'information suivante sur chaque faiblesse importante liée au fonctionnement existant à la date de clôture de l'exercice :

- une description de la faiblesse importante;
- l'incidence de la faiblesse importante sur l'information financière et son CIIF;
- tout plan actuel visant à corriger la faiblesse importante ou toute mesure déjà prise à cette fin.

#### INFORMATION CORRIGÉE

##### Rapport de gestion

La direction a conclu que le CIIF est inefficace et comporte la faiblesse importante suivante :

- séparation inadéquate des fonctions.
- Étant donné la taille actuelle de la société, la direction et le conseil d'administration ont conclu que la société n'a pas les ressources nécessaires pour l'embauche de personnel supplémentaire pour corriger la faiblesse [...].

### Comment satisfaire aux exigences du [Règlement 52-109](#)?

Il faut que les dirigeants signataires s'assurent que le rapport de gestion annuel présente l'information qu'ils ont attestée et veillent à ce que l'information présentée dans les attestations des documents annuels et le rapport de gestion annuel soit conforme et cohérente.

2

## L'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs (suite)



### Deuxième constat

Les sociétés présentent parfois des conclusions incomplètes au sujet de l'efficacité du CIIF à la clôture de l'exercice, alors que les dirigeants signataires ont indiqué dans les attestations annuelles que les conclusions quant à l'efficacité du CIIF étaient présentées dans le rapport de gestion annuel de la société.

### Voici un exemple d'information corrigée que nous exigeons :

#### INFORMATION NON CONFORME

##### Rapport de gestion

La direction a conclu que la conception du CIIF était efficace.

##### Alors que l'attestation des documents annuels indique :

6. b). **Évaluation** : le ou les autres dirigeants signataires de l'émetteur et moi-même avons évalué ou fait évaluer sous notre supervision l'efficacité du CIIF de l'émetteur à la clôture de l'exercice et l'émetteur a présenté dans son rapport de gestion annuel nos conclusions au sujet de l'efficacité du CIIF à la clôture de l'exercice en fonction de cette évaluation.

#### INFORMATION CORRIGÉE

##### Rapport de gestion

La direction a conclu que la conception **ainsi que le fonctionnement** du CIIF étaient efficaces.

### Comment satisfaire aux exigences du [Règlement 52-109](#)?

Les dirigeants signataires doivent s'assurer qu'ils ont évalué le fonctionnement du CIIF, en plus de sa conception. Ils doivent aussi s'assurer que le rapport de gestion annuel de la société présente leurs conclusions à ce sujet.

# 3

## Les déclarations d'initiés



### Constat

Nous avons constaté que trop souvent encore, des initiés assujettis omettent de déclarer ou déclarent en retard des opérations qu'ils effectuent sur les titres d'un émetteur assujetti.

### Rappel des obligations

Aux termes du [Règlement 55-104](#), chaque initié assujetti d'un émetteur assujetti doit déclarer au moyen de SEDI<sup>12</sup>, dans un délai de cinq jours<sup>13</sup>, tout changement dans les renseignements suivants :

- dans la propriété véritable de titres de l'émetteur assujetti ou l'emprise directe ou indirecte qu'il exerce sur de tels titres;
- dans ses droits ou intérêts dans tout instrument financier lié à un titre de l'émetteur assujetti ou ses obligations relatives à un tel instrument.

### Quelques conseils utiles afin d'éviter les retards

- Le délai de cinq jours est compté en jours civils et non en jours ouvrables.
- N'oubliez pas de déclarer aussi les titres qui vous sont attribués en vertu des plans de rémunération de l'émetteur assujetti (par exemple, les options d'achat d'actions ou autres titres semblables).
- Demandez à votre courtier de vous transmettre en temps opportun l'information relative à l'exécution de votre ordre. Il demeure de votre responsabilité de déposer vos déclarations d'initié à l'intérieur du délai de cinq jours de l'opération.

### SOYEZ VIGILANTS!

Tout initié assujetti qui fait défaut de produire une déclaration est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de **100 \$** par omission de déclarer pour **chaque jour** au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de **5 000 \$**.

### Vous avez reçu un préavis de sanction administrative pécuniaire?

Prenez note que vous avez 15 jours pour transmettre vos observations à l'Autorité. Cependant, nous ne considérons pas l'ignorance de vos obligations, la délégation de votre obligation de déclarer à une tierce personne ni la valeur minimale des titres aliénés ou acquis comme des motifs suffisants en soi pour ne pas imposer de sanction administrative pécuniaire.

<sup>12</sup> Système électronique de déclaration des initiés, SEDI, <https://www.sedi.ca/sedi/>.

<sup>13</sup> Un initié assujetti est tenu de déposer une première déclaration d'initié dans les 10 jours suivant la date à laquelle il est devenu un initié assujetti.

# 4

## L'information concernant les projets miniers

### L'ANALYSE ÉCONOMIQUE D'UN PROJET MINIER

L'objectif d'une analyse économique est de déterminer la viabilité d'un projet minier. Vu le caractère significatif de cette étape dans l'évolution d'un projet minier, les résultats d'une analyse économique constituent de l'information importante en vertu de la législation en valeurs mobilières.



#### Constat

Nous avons constaté que certaines analyses économiques sont basées sur des scénarios de développement du projet minier non réalistes ou comprennent des hypothèses trop optimistes.

#### Voici un exemple des mesures que nous prenons :

##### EXEMPLES D'ANALYSES ÉCONOMIQUES FONDÉES SUR DES HYPOTHÈSES NON VALABLES

- Une analyse économique fondée sur un produit qui ne satisfait pas les critères de qualité demandés par le marché, tel un concentré de minéraux industriel contaminé par un élément délétère.
- Une analyse économique fondée sur une technologie non éprouvée pour le traitement du minerai.

##### MESURES PRISES PAR L'AUTORITÉ

Il nous arrive de mettre en doute certaines hypothèses qui semblent trop optimistes ou non réalistes et, dans ces cas, nous demandons à la société et aux personnes qualifiées d'en justifier les fondements. À défaut de recevoir des explications adéquates, nous demandons de revoir et de corriger, s'il y a lieu, l'analyse économique pour adopter une approche plus équilibrée ou raisonnable.

En cas de lacunes importantes relatives aux analyses économiques, nous demandons généralement un dépôt de documents corrigés, notamment les rapports techniques et les rapports de gestion, accompagnés d'un communiqué exposant les modifications importantes apportées à l'information d'origine.

#### Comment satisfaire aux exigences de la rubrique 22 (Analyse économique) de l'Annexe 43-101A1 et de la partie 4A (Information prospective) du Règlement 51-102?

Il faut s'assurer qu'une analyse économique d'un projet minier comprenne une description claire et la justification des principales hypothèses. De plus, la société ne peut communiquer d'information prospective que s'il y a un fondement valable pour l'établir; ainsi, toute hypothèse formulée dans une analyse économique doit avoir un fondement raisonnable dans le contexte du projet minier.

4

## L'information concernant les projets miniers (suite)



### Constat :

Nous avons constaté que les sociétés réfèrent parfois à des analyses économiques potentiellement désuètes sans une description appropriée du contexte actuel et sans mise en garde.

### PRENEZ NOTE!

Les analyses économiques figurant dans les rapports techniques sont fondées sur le prix des produits, les coûts, les ventes et les produits d'exploitation ainsi que sur d'autres hypothèses et projections susceptibles de changer considérablement dans un court laps de temps. Par conséquent, les renseignements de nature économique donnés dans un rapport technique peuvent rapidement devenir caducs.

### Voici un exemple des mesures que nous prenons :

#### EXEMPLE D'UN RENVOI À UNE ANALYSE ÉCONOMIQUE DÉSUÈTE

Un rapport de gestion présente un projet minier et des réserves minérales selon un rapport technique déposé il y a trois ans, sans faire référence à la baisse significative du prix du produit (ex. : minerai de fer ou éléments des terres rares) sur les marchés depuis le dépôt du rapport technique. Outre une présentation générique du risque relatif à la fluctuation du prix des métaux dans un paragraphe, rien dans le rapport de gestion ne permet au lecteur de comprendre l'impact réel de cette baisse marquée du prix du produit sur la valeur établie du projet dans le rapport technique.

#### MESURES PRISES PAR L'AUTORITÉ

Lorsqu'une société renvoie à des analyses économiques qui se trouvent dans un rapport technique qu'elle a déposé précédemment, nous demandons l'ajout de mises en contexte et de mises en garde afin d'éviter que l'information ne soit trompeuse.

En cas de lacunes importantes relatives aux analyses économiques, nous demandons généralement un dépôt de documents corrigés, notamment les rapports techniques et les rapports de gestion, accompagnés d'un communiqué exposant les modifications importantes apportées à l'information d'origine.

### Comment satisfaire aux exigences du paragraphe 7 (Durée de la validité du rapport technique) de la partie 4 (Obligation de dépôt d'un rapport technique) de l'Instruction générale relative au Règlement 43-101?

Lorsque les renseignements de nature économique contenus dans un rapport technique deviennent caducs, la société devrait mettre en contexte l'information sur l'analyse économique et fournir les mises en garde nécessaires afin d'éviter toute information trompeuse.

### SOYEZ VIGILANTS!

Si vous envisagez d'effectuer un placement au moyen d'un prospectus et que votre dossier présente des lacunes comme celles dont il est question ci-dessus, vous devrez les corriger avant que l'Autorité ne vise le prospectus.

### QUI EST RESPONSABLE?

- **La responsabilité première de l'information publique incombe toujours à la société.** En plus d'avoir la responsabilité de choisir les personnes qualifiées adéquates, la société est tenue de se conformer à la législation en valeurs mobilières lorsqu'elle présente de l'information sur un projet minier.
- De son côté, la personne qualifiée est chargée d'établir le rapport technique ou d'en superviser l'établissement, et de fournir des conseils scientifiques et techniques conformément aux normes professionnelles applicables. La bonne utilisation, par la société ou pour son compte, du rapport technique et des autres renseignements scientifiques et techniques fournis par la personne qualifiée incombe à la société.

### LE SAVIEZ-VOUS?

Le **Règlement 43-101 s'applique également aux émetteurs non assujettis.**

L'Autorité est récemment intervenue auprès d'émetteurs non assujettis afin qu'ils se conforment aux obligations du **Règlement 43-101**, notamment à la suite de la présentation non conforme d'information concernant les ressources et les réserves minérales ainsi que l'absence de rapport technique à l'appui de ces renseignements. Le **Règlement 43-101** s'applique à tous les émetteurs et non seulement aux émetteurs assujettis.

# 5

## Certaines obligations relatives aux placements

### L'INFORMATION ATTENDUE SUR L'EMPLOI DU PRODUIT DU PLACEMENT



#### Constat

Certaines sociétés omettent d'inclure au prospectus toute l'information relative à l'emploi du produit du placement, notamment lorsqu'elles ont des flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles négatifs. Il est important pour les investisseurs d'avoir le plus de détails possible pour prendre une décision d'investissement éclairée.

**Voici un exemple d'information corrigée que nous exigeons :**

#### Exemple d'une rubrique d'un prospectus sur l'emploi du produit du placement

##### INFORMATION NON CONFORME

Le produit net du placement sera d'approximativement 10 millions de dollars. La société affectera le produit du placement comme suit :

- 4 millions de dollars pour régler le prix d'achat dans le cadre de l'acquisition de l'immeuble;
- 2 millions de dollars au remboursement des débetures de série A;
- 2,5 millions de dollars à la réduction des soldes des facilités de crédit.

Le solde servira aux besoins généraux de la société.

##### INFORMATION CORRIGÉE

La Société a enregistré des flux de trésorerie négatifs de 2 millions de dollars pour la période de 12 mois close le 30 juin 2018. Il est prévu qu'une tranche d'environ 500 000 \$ du produit net tiré du placement soit affectée au financement de flux de trésorerie négatifs futurs.

Le produit net du placement sera d'approximativement 10 millions de dollars. La société affectera le produit du placement comme suit :

- 4 millions de dollars pour régler le prix d'achat dans le cadre de l'acquisition de l'immeuble;
- 2 millions de dollars au remboursement des débetures de série A;
- 2,5 millions de dollars à la réduction des soldes des facilités de crédit.

Le solde servira aux besoins généraux de la société.

#### Comment satisfaire aux directives de l'[Avis 41-307 du personnel des ACVM](#)?

Lorsqu'une société a des flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles négatifs, le prospectus devrait mettre en évidence ce fait dans la section sur l'emploi du produit et indiquer si la société entend employer une portion du produit du placement pour résorber les flux de trésorerie négatifs. Afin d'éviter un refus de visa de prospectus, nous rappelons aussi aux sociétés qu'elles devraient disposer de ressources suffisantes pour répondre à leurs besoins de trésorerie à court terme.

Nous invitons les sociétés à consulter l'[Avis 41-307 du personnel des ACVM](#) pour obtenir de plus amples renseignements.

## 5 Certaines obligations relatives aux placements par prospectus (suite)

### DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION



#### Constat

Dans leurs documents de commercialisation, les sociétés présentent des mesures financières ajustées et omettent souvent de présenter les mesures financières les plus directement comparables présentées dans leurs états financiers ou ceux de la société acquise.

Voici des exemples d'information corrigée que nous exigeons :

#### Exemple d'un document de commercialisation

##### INFORMATION NON CONFORME

###### Aspects financiers de la transaction

Premier exemple :

- « La société acquise a généré des revenus de 900 millions de dollars et un BAIIA ajusté\* de 125 millions de dollars pour l'exercice clos le 30 juin 2017. »

Deuxième exemple :

- « L'acquisition devrait accroître d'environ 5 % le résultat net ajusté\* de la société en 2017. »

\* Voir la section sur les mesures financières non conformes aux IFRS à la fin du document de commercialisation.

##### INFORMATION CORRIGÉE

###### Aspects financiers de la transaction

Premier exemple :

- « La société acquise a généré des revenus de 900 millions de dollars, un résultat net de 25 millions de dollars et un BAIIA ajusté\* de 125 millions de dollars pour l'exercice clos le 30 juin 2017. »

Deuxième exemple :

- « L'acquisition devrait avoir une incidence négative d'environ 3 % sur le résultat net de la société en 2017, principalement en raison des coûts d'acquisition et d'intégration qui devraient être engagés d'ici la fin d'exercice. Toutefois, en excluant ces coûts, le résultat net ajusté\* devrait croître d'environ 5 %. »

\* Voir la section sur les mesures financières non conformes aux IFRS à la fin du document de commercialisation.

#### Comment satisfaire aux directives de l'[Avis 52-306 du personnel des ACVM \(révisé\)](#)?

Afin de ne pas induire l'investisseur en erreur, il faudrait toujours présenter la mesure financière la plus directement comparable déterminée conformément aux IFRS<sup>14</sup> et présentée aux états financiers. Il faudrait aussi que l'information prospective ne soit pas seulement fondée sur une mesure financière ajustée.

#### RAPPEL IMPORTANT!

Les documents de commercialisation doivent être conformes aux dispositions de la partie 13 (Publicité et commercialisation dans le cadre du placement au moyen du prospectus par un émetteur autre qu'un fonds d'investissement) du [Règlement 41-101](#) et déposés au plus tard le jour où les documents sont fournis pour la première fois.

## 5 Certaines obligations relatives aux placements par prospectus (suite)

### DROITS PAYABLES DANS LE CADRE DES OFFRES PUBLIQUES DE RACHAT DANS LE COURS NORMAL DES ACTIVITÉS SUR UNE BOURSE CANADIENNE ET SUR UNE BOURSE ÉTRANGÈRE



#### Constat

Certaines sociétés qui annoncent une offre publique de rachat dans le cours normal des activités (« OPR ») à la fois sur une bourse américaine et sur une bourse canadienne ne paient les droits que sur un estimé des titres qui seront rachetés au Canada, alors qu'elles devraient payer des droits sur tous les titres rachetés.

**Voici un exemple de calcul corrigé que nous exigeons :**

#### Exemple d'un calcul visant les droits d'une offre publique de rachat

Par exemple, une société annonce son intention de procéder à une OPR d'un total de 35 millions d'actions ordinaires sur la TSX et le New York Stock Exchange.

La société estime que 3,5 millions d'actions seront rachetées sur la TSX (10 % du nombre total de titres annoncé dans le communiqué) et paie les droits en fonction de ce nombre, tout en déposant un engagement auprès de l'Autorité de payer le solde dans le cas où la société rachèterait plus que le montant estimé.

#### CALCUL NON CONFORME

$3,5 \text{ millions d'actions} \times 0,02 \% \times 25 \% \times 10 \$ = 1\,750 \$$

Montant payé: 1 750 \$

#### CALCUL CORRIGÉ

$35 \text{ millions d'actions} \times 0,02 \% \times 25 \% \times 10 \$ = 17\,500 \$$

Montant payé: 17 500 \$

#### Comment satisfaire aux obligations du *Règlement sur les valeurs mobilières*?

La position de l'Autorité est qu'il faut calculer les droits sur le nombre maximal de titres indiqué dans le communiqué annonçant l'OPR sans faire de distinction entre les titres rachetés auprès de porteurs qui ne résident pas au Canada et ceux rachetés auprès de porteurs qui y résident.

De plus, la société devrait porter une attention particulière lors du dépôt du communiqué sur SEDAR<sup>15</sup> afin de choisir la bonne catégorie, soit « Acquisition de titres » - « Dossiers généraux - Offre publique de rachat sous le régime d'une dispense » - « Communiqué (article 4.8 du [Règlement 62-104](#)) ».

# INFORMER

Nous vous invitons à lire attentivement cette section, un incontournable pour vous informer de certaines activités de surveillance et de récentes initiatives.

## 1

## Les examens ciblés de l'Autorité

Voici un aperçu des examens ciblés complétés durant la période 2017-2018 :

### Mesures financières non conformes aux PCGR

Nous avons poursuivi l'examen des mesures financières non conformes aux PCGR présentées dans les rapports annuels, les communiqués et les sites Web des sociétés. La majorité des sociétés visées ont dû apporter des modifications à leurs prochains documents déposés ou à leur site Web afin de se conformer aux indications de l'[Avis 52-306 du personnel des ACVM \(révisé\)](#).

### Nouvelles IFRS

Nous avons examiné l'information présentée dans les rapports de gestion et les états financiers de 10 émetteurs émergents préalablement à l'application des nouvelles IFRS, soit l'IFRS 9, *Instruments financiers* et l'IFRS 15, *Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients*. La majorité des émetteurs visés ont dû apporter des améliorations aux prochains documents déposés afin de bien communiquer les répercussions importantes possibles des nouvelles IFRS.

### Changement climatique

Nous avons complété le projet d'examen de l'information fournie par les sociétés sur les risques et les répercussions financières associés au changement climatique de même que sur les questions de gouvernance connexes. Les constats sont présentés dans l'[Avis 51-354 du personnel des ACVM](#)<sup>16</sup>.

### Représentation des femmes au conseil d'administration et à la haute direction

Nous avons examiné pour une troisième année consécutive l'information fournie par les sociétés inscrites à la TSX conformément aux obligations d'information sur la représentation féminine contenues au [Règlement 58-101](#). Les constats sont présentés dans l'[Avis multilatéral 58-309 du personnel des ACVM](#)<sup>17</sup>.

### Esclavage moderne

Nous avons complété un examen de l'information fournie par les sociétés sur l'esclavage moderne. Les constats sont présentés dans l'[Avis de l'Autorité](#) publié le 4 septembre 2018<sup>18</sup>.

### Fonds de placement immobilier

Nous avons complété un examen de l'information fournie par les fonds de placement immobilier. Nos constats liés aux distributions et aux mesures financières non conformes aux PCGR sont présentés dans l'[Avis 52-329 du personnel des ACVM](#).

<sup>16</sup> Se référer à la sous-section « Changement climatique » pour plus de renseignements.

<sup>17</sup> Se référer à la sous-section « Femmes aux postes d'administrateurs et de membres de la haute direction » pour plus de renseignements.

<sup>18</sup> Se référer à la sous-section « Esclavage moderne » pour plus de renseignements.

## 1 Les examens ciblés de l’Autorité (suite)

Voici un aperçu des examens ciblés en cours ou à venir pour l’exercice 2018-2019 :

### Ressources minérales des projets miniers

Nous examinerons l’information sur les ressources minérales présentée dans les rapports techniques des sociétés minières afin de veiller à ce que les obligations de la rubrique 14 (Estimations des ressources minérales) de l’Annexe 43-101A1 soient respectées et afin de vérifier les qualifications de la personne qualifiée responsable de l’information sur les ressources minérales.

### IFRS 9, Instruments financiers et IFRS 15, Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients - Application

Nous examinerons l’information présentée dans les états financiers des sociétés afin de veiller à ce que les nouvelles normes, notamment l’IFRS 9, *Instruments financiers* et l’IFRS 15, *Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients* soient respectées.

### Marijuana

Nous examinerons l’information présentée par les sociétés menant des activités liées à la marijuana afin de veiller à ce que l’information présentée dans leurs documents, notamment leurs états financiers et leurs rapports de gestion, respectent les exigences IFRS et les dispositions réglementaires en vigueur.

### Représentation des femmes au conseil d’administration et à la haute direction

Nous réexaminerons l’information présentée dans les circulaires par les sociétés inscrites à la TSX conformément aux obligations d’information sur la représentation féminine contenues au [Règlement 58-101](#).

## 2

# La Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière : un premier bilan

La [Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière](#) (« LMT ») a été sanctionnée le 21 octobre 2015. La LMT oblige certaines entreprises œuvrant dans les secteurs concernés à déclarer annuellement certains paiements de 100 000 \$ ou plus faits aux bénéficiaires prévus dans la LMT (principalement des entités gouvernementales). La LMT vise à décourager et à détecter la corruption, ainsi qu'à favoriser l'acceptabilité sociale des projets.

En lien avec la LMT, le [Règlement d'application de la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière](#) (« Règlement d'application ») est entré en vigueur le 3 août 2017. Des [lignes directrices](#) et un [Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires](#) ont également été publiés.

Le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles est responsable de l'application de la LMT, mais son administration a été confiée à l'Autorité.

## Soyez vigilants!

La LMT prévoit des sanctions importantes en cas de non respect de celle-ci. L'Autorité peut imposer une sanction administrative de **1 000 \$ par jour** de retard dans la transmission d'une déclaration.

## Rappels importants

- nous vous invitons à vérifier si votre société est assujettie à la LMT;
- la déclaration annuelle doit être fournie à l'Autorité au moyen de SEDAR dans les **150 jours suivant la fin de votre exercice financier**;
- une déclaration produite conformément aux exigences d'une autorité compétente dont les règles sont désignées dans le Règlement d'application comme substitut acceptable peut être substituée à la déclaration exigée en vertu de la LMT. C'est le cas des déclarations produites en vertu de la *Loi sur les mesures de transparence dans le secteur extractif* du Canada - **Attention! Vous devez tout de même fournir cette déclaration de substitution à l'Autorité au moyen de SEDAR.**

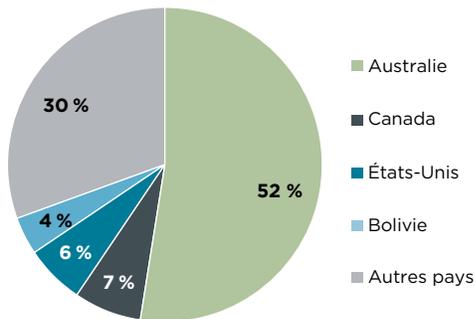
## 2 La Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière : un premier bilan (suite)

### Déclarations reçues par l’Autorité au cours de l’exercice

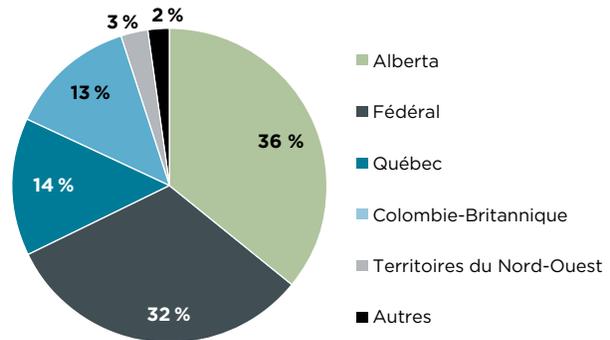
Au 31 mars 2018, l’Autorité avait reçu 42 déclarations en vertu de la LMT. La liste des assujettis ayant transmis une déclaration se trouve sur le [site Web de l’Autorité](#). Voici quelques faits saillants de ces 42 déclarations :

#### RÉPARTITION DES PAIEMENTS DÉCLARÉS PAR PAYS :

Valeur totale des paiements déclarés dans tous les pays : 17,1 milliards de dollars



Valeur totale des paiements déclarés au Canada : 1,3 milliards de dollars



#### VALEUR TOTALE DES PAIEMENTS DÉCLARÉS AU QUÉBEC PAR CATÉGORIE DE PAIEMENT :

Valeur totale des paiements déclarés au Québec : 179,1 millions de dollars



# 3

## L'intérêt croissant pour l'investissement socialement responsable

L'investissement socialement responsable interpelle de plus en plus le secteur financier. Ce type d'investissement fait référence notamment à l'intégration des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise (« ESG ») dans la sélection et la gestion des investissements.

- **Les critères environnementaux** comprennent les répercussions que les activités d'une société peuvent avoir sur l'environnement, y compris les émissions de gaz à effet de serre, la gestion de l'eau et des déchets, la remise en état de sites, la biodiversité et la protection des habitats ainsi que les risques et opportunités liés à l'environnement.
- **Les critères sociaux** comprennent les droits de la personne, les répercussions sur les collectivités, les relations avec les employés, les conditions de travail, le travail des enfants et le travail forcé ainsi que les risques et opportunités qui en découlent.
- **Les critères liés à la gouvernance** comprennent la convergence entre les intérêts des dirigeants et des actionnaires, l'indépendance et la composition des conseils d'administration (incluant la diversité et la représentation féminine), les droits des actionnaires et la transparence.

Nous constatons l'intérêt croissant des investisseurs pour la prise en compte des critères ESG dans leurs décisions d'investissement. Nous nous intéressons ainsi aux réflexions et actions qui émergent des régulateurs en matière d'investissement socialement responsable reposant notamment sur des critères ESG. Nous portons également un regard particulier sur l'information disponible aux investisseurs de même que sur les pratiques des sociétés à l'égard de la communication d'information en cette matière. Les trois projets décrits ci-dessous en témoignent concrètement.

### Changement climatique

Les ACVM ont complété un projet d'examen de l'information fournie par les sociétés sur les risques et les répercussions financières associés au changement climatique de même que sur les questions de gouvernance connexes. Ce projet portait sur les occasions et les risques liés au changement climatique ayant une incidence sur la société et sur ses activités, et non sur l'effet qu'une société a, ou peut avoir, sur le changement climatique. Les constats de ce projet sont présentés dans l'[Avis 51-354 du personnel des ACVM](#), publié le 5 avril 2018.

Dans le cadre de ce projet, nous avons réalisé un examen ciblé des pratiques de certaines grandes sociétés canadiennes en matière de publication d'information sur le changement climatique. Nous avons également réalisé un sondage pour recueillir les commentaires d'un large éventail de sociétés inscrites à la TSX de même que des consultations ciblées auprès de sociétés, d'investisseurs et d'autres parties intéressées.

Nos travaux nous ont permis de dégager un certain nombre de constatations et, plus particulièrement, nous avons :

- acquis une meilleure compréhension des pratiques des sociétés canadiennes en matière de communication d'information liée au changement climatique;
- recueilli des points de vue sur l'importance relative des occasions et des risques liés au changement climatique ainsi que de leurs répercussions financières;
- consulté les investisseurs afin de comprendre leurs besoins d'information, savoir si ces besoins étaient satisfaits par les sociétés et recueillir leurs propositions d'amélioration;
- consulté les sociétés au sujet de leurs interactions avec les investisseurs ainsi que de leurs difficultés à cerner les occasions et les risques associés au changement climatique, à quantifier les répercussions et à préparer des documents d'information pertinents;
- analysé les obligations d'information et les cadres de communication d'information volontaire à l'international concernant les risques, les occasions et les répercussions liés au changement climatique de même que les éventuelles tendances à venir en la matière.

### 3 L'intérêt croissant pour l'investissement socialement responsable (suite)

## Prochaines étapes

Les plans de travail futurs des ACVM devraient inclure les volets suivants :

- élaborer des indications et mettre sur pied des initiatives visant à sensibiliser les sociétés concernant les risques et les occasions d'affaires ainsi que les répercussions financières possibles du changement climatique;
- envisager de nouvelles obligations d'information en ce qui a trait à la gouvernance liée aux risques, notamment les risques associés au changement climatique, ainsi que la gestion et la surveillance des risques;
- surveiller la qualité de l'information fournie par les sociétés et l'évolution des meilleures pratiques en la matière afin d'évaluer l'opportunité de poursuivre les travaux visant à ce que l'information fournie par les sociétés continue de s'améliorer, ainsi que déterminer si les investisseurs ont besoin d'autres types d'information sur le changement climatique pour prendre des décisions d'investissement et de vote éclairées;
- suivre l'évolution des cadres de communication d'information et déterminer si certaines obligations d'information relatives aux émissions de gaz à effet de serre s'imposent à l'avenir.

## Femmes aux postes d'administrateurs et de membres de la haute direction

Le 5 octobre 2017, l'Autorité et d'autres autorités participantes ont publié l'[Avis multilatéral 58-309 du personnel des ACVM](#) afin d'exposer les constats tirés de l'examen de l'information fournie par les émetteurs non émergents conformément aux obligations d'information sur la représentation féminine contenues au [Règlement 58-101](#). Il s'agit du troisième examen annuel consécutif de cette nature que nous avons mené.

Notre examen après trois ans démontre que :

- les obligations se sont généralement traduites par une amélioration de l'information fournie par les sociétés à l'égard de la représentation féminine;
- le taux de réponse à chaque obligation d'information était de 93 % ou plus;
- les obligations ont eu une incidence positive sur la représentation féminine au conseil d'administration.

À titre informatif, le tableau ci-dessous présente, pour certains indicateurs, les données compilées par l'Autorité depuis l'entrée en vigueur des obligations d'information sur la représentation féminine pour des sociétés québécoises inscrites à la TSX.

	2015 (64 sociétés <sup>19</sup> )	2016 (66 sociétés <sup>20</sup> )	2017 (64 sociétés <sup>21</sup> )	2018 (59 sociétés <sup>22</sup> )
Postes d'administrateurs occupés par des femmes chez toutes les sociétés visées	18 %	18 %	20 %	<b>21 %</b>
Sociétés comptant au moins une femme au conseil	80 %	80 %	81 %	<b>88 %</b>
Sociétés comptant au moins trois femmes au conseil	20 %	24 %	27 %	<b>29 %</b>
Sociétés ayant adopté une politique sur la représentation féminine au conseil	32 %	38 %	41 %	<b>53 %</b>
Sociétés ayant adopté des cibles de représentation féminine au conseil	16 %	17 %	20 %	<b>29 %</b>
Sociétés tenant compte de la représentation féminine lors des nominations au conseil	75 %	76 %	83 %	<b>85 %</b>

19 Ayant une fin d'exercice entre le 31 décembre 2014 et le 31 mars 2015 et qui ont déposé une circulaire de sollicitation de procurations de la direction avant le 31 juillet 2015.

20 Ayant une fin d'exercice entre le 31 décembre 2015 et le 31 mars 2016 et qui ont déposé une circulaire de sollicitation de procurations de la direction avant le 31 juillet 2016.

21 Ayant une fin d'exercice entre le 31 décembre 2016 et le 31 mars 2017 et qui ont déposé une circulaire de sollicitation de procurations de la direction avant le 31 juillet 2017.

22 Ayant une fin d'exercice entre le 31 décembre 2017 et le 31 mars 2018 et qui ont déposé une circulaire de sollicitation de procurations de la direction avant le 31 juillet 2018.

3

## L'intérêt croissant pour l'investissement socialement responsable (suite)

### Consultation

L'Autorité continue de porter une attention particulière à la représentation féminine. D'ailleurs, l'Autorité a publié un avis de consultation le 15 janvier 2018 et a tenu une table

ronde le 28 mars 2018 afin d'obtenir les commentaires des intéressés à l'égard de l'efficacité des obligations d'information sur la représentation féminine.

### Prochaines étapes

L'Autorité et les autres autorités participantes ont partagé entre elles les constats et les commentaires reçus dans le cadre de leurs consultations respectives et détermineront si des mesures additionnelles sont requises. Ces mesures pourraient inclure, entre autres :

- des modifications au [Règlement 58-101](#);
- l'ajout de lignes directrices à l'[Instruction générale 58-201](#).

De plus, les résultats d'un quatrième examen de l'information fournie par les émetteurs non émergents (ayant une fin d'exercice tombant entre le 31 décembre 2017 et le 31 mars 2018) conformément aux obligations d'information sur la représentation féminine seront publiés par l'Autorité et les autres autorités participantes au cours de l'automne 2018.

### Esclavage moderne

L'esclavage moderne, qui constitue une violation des droits de la personne, suscite des préoccupations au Canada et à l'échelle internationale. Le travail forcé, la traite des personnes et le travail des enfants sont tous des manifestations du phénomène qu'est l'esclavage moderne.

En vertu de la législation en valeurs mobilières, les sociétés doivent fournir certaines informations relatives à l'esclavage moderne dans leurs documents d'information continue **si cette information est importante**.

Au début de 2018, nous avons mené un examen ciblé afin d'avoir un portrait global de l'information actuellement fournie par certaines grandes sociétés sur l'esclavage moderne. Nous avons sélectionné 20 sociétés inscrites

à la cote de la TSX et ayant une capitalisation boursière d'un milliard de dollars ou plus. Ces sociétés proviennent de divers secteurs d'activités et ont des activités internationales ou une exposition potentielle plus importante aux enjeux liés à l'esclavage moderne. Nous avons examiné pour chacune d'elles les documents suivants : notice annuelle, circulaire de sollicitations de procurations, rapport de gestion, code de conduite et d'éthique et rapport de responsabilité sociale volontaire.

Les constats de cet examen sont présentés dans l'[Avis de l'Autorité](#) publié le 4 septembre 2018. L'avis donne des indications aux sociétés sur les obligations d'information actuelles en matière d'esclavage moderne et communique les attentes de l'Autorité à cet égard.

### Soyez vigilants!

Les sociétés canadiennes peuvent être exposées à l'esclavage moderne de manière directe ou indirecte. En effet, à titre d'exemple, une société minière active dans certaines régions du monde peut être exposée directement à l'enjeu alors qu'une société œuvrant dans le commerce de détail peut l'être par l'entremise de sa chaîne d'approvisionnement. L'Organisation internationale du Travail identifie les secteurs suivants comme étant ceux les plus susceptibles d'être exposés à cette réalité : la construction, le secteur manufacturier, le travail domestique, le secteur du divertissement et l'agriculture.

# 4

## Les secteurs d'activité en pleine effervescence

Nous constatons l'intérêt croissant des investisseurs pour certains secteurs d'activité, notamment ceux de la marijuana et de la cryptomonnaie. En tant que régulateur, nous nous y intéressons et nous avons publié plusieurs avis qui fournissent des indications importantes à leur égard. Voici certains rappels :

### L'essor des sociétés ayant des activités liées à la marijuana

Dans un contexte de volatilité des marchés boursiers, les ACVM ont publié une version révisée de l'[Avis 51-352 du personnel des ACVM](#) le 8 février 2018.

Ces dernières années, le secteur de la marijuana a connu un essor en raison des travaux menés par plusieurs territoires, dont le Canada et certains États américains, pour libéraliser les lois entourant cette substance. Si la plupart des territoires possèdent un régime national uniforme de réglementation de la marijuana, il existe aux États-Unis un conflit entre les lois fédérales et étatiques. Le droit fédéral américain considère comme illégales les activités liées à la marijuana, telles que sa culture, sa possession ou sa distribution, alors qu'elles sont légales selon la réglementation adoptée par certains États américains.

Face à cet état du droit et à la révocation, en janvier 2018, des notes de service de J. Cole (*Cole Memorandum*) par le procureur général des États-Unis, le personnel des ACVM a publié l'[Avis 51-352 du personnel des ACVM \(révisé\)](#) pour donner davantage d'indications sur ses attentes précises en matière de communication d'information à l'endroit des sociétés qui exercent, ou qui sont en train de développer, des activités liées à la marijuana aux États-Unis.

Nous nous attendons à ce que les sociétés œuvrant aux États-Unis évaluent et surveillent en continu l'information qu'elles fournissent au public. Nous nous attendons aussi

à ce que les sociétés modifient l'information qu'elles fournissent et communiquent publiquement toute nouvelle information dans les meilleurs délais, notamment en cas de changement de politique gouvernementale ou d'introduction d'indications, de lois ou de règlements nouveaux ou modifiés ayant trait à la réglementation de la marijuana.

Nous surveillons plus particulièrement l'information fournie à l'égard des éléments suivants, selon l'importance des activités de la société liées à la marijuana :

- les risques connexes à l'activité liée à la marijuana;
- le fait que la marijuana est illégale aux États-Unis;
- le cadre législatif et réglementaire qui régit les activités liées à la marijuana dans le territoire où elles sont situées et les manières de s'y conformer.

Nous vous rappelons que les documents d'information de chaque société comme les prospectus, notices annuelles et rapports de gestion doivent toujours donner une image fidèle de l'ensemble des faits et risques importants afin que les investisseurs puissent prendre une décision d'investissement éclairée. Nous pourrions intervenir auprès des sociétés œuvrant aux États-Unis si elles ne fournissent pas l'information appropriée décrite à l'[Avis 51-352 du personnel des ACVM \(révisé\)](#).

#### LE SAVIEZ-VOUS?

Dans diverses circonstances, la loi permet à l'Autorité de partager des informations avec les corps policiers, les organismes d'application de la loi et les autorités fiscales, puisque ces entités ont comme mission d'appliquer une loi au Québec, comme les lois fiscales et le Code criminel. Par ailleurs, l'information comme le lieu de résidence des investisseurs qui souscrivent des titres par le biais du marché dispensé est publique et peut faire l'objet d'un tel partage, y compris lorsqu'il se situe dans un paradis fiscal.

### Qu'en est-il du marché québécois?

Pour l'année 2017-2018, les sociétés québécoises œuvrant dans le domaine de la marijuana se sont financées tant par placement privé que par prospectus. Pendant cette période, ces sociétés ont levé plus de 261 millions de dollars. Elles ont levé plus de 5 millions de dollars par placement privé auprès de souscripteurs québécois et environ 40 millions de dollars auprès de souscripteurs non-résidents du Québec.

4

Les secteurs d'activité en pleine effervescence (suite)

## Les premières émissions de cryptomonnaies ou de jetons

- Le 24 août 2017, les ACVM ont publié l'[Avis 46-307 du personnel des ACVM](#), qui fournit des directives sur la façon dont elles appliquent la législation en valeurs mobilières aux ICO, aux fonds d'investissement en cryptomonnaies et aux plateformes de négociation de cryptomonnaies. Dans l'avis, les ACVM ont déclaré que dans de nombreux cas examinés, les cryptomonnaies ou jetons émis lors d'ICO peuvent être considérés comme des valeurs mobilières parce qu'ils satisfont les quatre volets du test du contrat d'investissement. Au Québec, la *Loi sur les valeurs mobilières* définit le contrat d'investissement. L'avis mentionne aussi que chaque projet est unique et doit être évalué en fonction des caractéristiques qui lui sont propres. Les ACVM favorisent la prééminence de la substance sur la forme.

### QU'EST-CE QU'UNE ICO?

Une première émission de cryptomonnaie ou de jeton, communément appelée ICO, est une opération de collecte de fonds menée sur Internet. Elle vise généralement à financer un projet technologique en démarrage. Les investisseurs se voient offrir non pas des actions qui seront cotées en bourse, mais plutôt des actifs numériques, ou jetons (tokens), dont la valeur et l'utilisation éventuelles sont étroitement liées au succès du projet financé. Pour en savoir davantage sur les ICO et leurs risques inhérents, vous êtes invités à prendre connaissance du [site Web de l'Autorité](#).

- Les émissions de cryptomonnaies ou de jetons peuvent présenter de nouvelles possibilités de financement pour les sociétés. Toutefois, elles peuvent aussi susciter des préoccupations en matière de protection des investisseurs. Celles qui attirent particulièrement l'attention de l'Autorité comprennent :
  - Audit** : Comment l'émetteur se conformera-t-il aux obligations d'information financière et aux normes comptables en l'absence de normes conçues spécifiquement pour la technologie de chaîne de bloc et les cryptomonnaies? Comment les cryptomonnaies et les jetons seront-ils évalués? Aura-t-on recours à une ou à plusieurs bourses de cryptomonnaies et comment la ou les choisira-t-on? Comment l'émetteur pourrait-il faire la preuve de la détention de ces cryptomonnaies ou de ces jetons?
  - Garde** : Comment les exigences de garde peuvent-elles être satisfaites dans un modèle décentralisé? Est-ce que le dépositaire possède une expertise pertinente dans la détention de cryptomonnaies? Par exemple, devrait-il avoir de l'expérience en stockage à chaud et à froid, des mesures de sécurité pour protéger les cryptomonnaies contre le vol ainsi que la capacité de séparer les cryptomonnaies des autres biens, au besoin?
- Les ACVM ont ensuite publié, le 11 juin 2018, l'[Avis 46-308 du personnel des ACVM](#) pour répondre aux demandes de renseignements concernant les émissions de jetons appelés jetons utilitaires (*utility tokens*). L'avis expose des situations spécifiques où une émission de jetons peut constituer un placement de valeurs mobilières.
- Le personnel chargé des enquêtes des ACVM et de l'Autorité surveille activement le marché des ICO pour détecter tout risque de fraude, de manipulation de marché et de placement illégal. Le Tribunal administratif des marchés financiers du Québec, suivant l'intervention de l'Autorité, a d'ailleurs émis des ordonnances de blocage et d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre de certains émetteurs<sup>23</sup> pour des activités liées à des investissements dans des cryptomonnaies ou des jetons qui contrevenaient aux exigences de la législation en valeurs mobilières. À la demande de l'Autorité, la Cour supérieure a ordonné la nomination d'un administrateur provisoire à l'égard de certains biens appartenant à la tête dirigeante d'une société ayant lancé une ICO et a accordé à cet administrateur les pouvoirs nécessaires afin qu'il puisse prendre possession des bitcoins que cette société détenait.

## Soyez vigilants!

En mai 2018, plus de 40 territoires aux États-Unis et au Canada membres de la North American Securities Administrators Association (NASAA) ont participé à l'une des plus importantes séries de mesures coercitives prises par des autorités en valeurs mobilières afin de réprimer les premières émissions frauduleuses de cryptomonnaies ou de jetons, les produits de placement liés à ces cryptomonnaies et les personnes derrière celles-ci. L'Autorité a également contribué à ce processus.

23 PlexCoin, CreUnite, Usi-Tech, Antivolatility Coin et ZZZ Coin.

# 5

## Rappels en vrac

### Obligations générales relatives au prospectus : des états financiers conformes aux IFRS sont requis!

À l'heure actuelle, il n'est pas permis à certaines entreprises ayant une obligation d'information du public d'utiliser un référentiel d'information financière autre que les IFRS pour la préparation de leurs états financiers à usage général.

**COMME EXIGÉ PAR LE CONSEIL DES NORMES COMPTABLES AU CANADA, SI L'ENTITÉ REMPLIT LES CONDITIONS DE LA DÉFINITION D'UNE ENTREPRISE AYANT UNE OBLIGATION D'INFORMATION DU PUBLIC, ELLE A L'OBLIGATION DE PRÉPARER SES ÉTATS FINANCIERS À USAGE GÉNÉRAL SELON LES IFRS (SOIT LA PARTIE I DU MANUEL DE CPA CANADA - COMPTABILITÉ).**

**AINSI, UNE ENTREPRISE AYANT UNE OBLIGATION D'INFORMATION DU PUBLIC (QUE CET ÉMETTEUR SOIT DE PETITE, DE MOYENNE OU DE GRANDE TAILLE) NE PEUT CHOISIR ENTRE LES IFRS ET LES NORMES COMPTABLES POUR LES ENTREPRISES À CAPITAL FERMÉ (SOIT LA PARTIE II DU MANUEL DE CPA CANADA - COMPTABILITÉ).**

Notre réglementation prévoit déjà des allègements importants en matière d'information continue pour les émetteurs émergents. Certains sont présentés dans le tableau ci-dessous. Il n'appartient qu'à ces émetteurs de s'en prévaloir.

**Vous prévoyez réaliser un PAPE?** Voici quelques rappels indispensables quant aux obligations visant les états financiers annuels à inclure dans le prospectus ordinaire.

Types d'émetteurs	États financiers annuels requis	Exigences d'audit et référentiel comptable
Émetteurs non émergents	<ul style="list-style-type: none"> <li>États du résultat global, état des variations des capitaux et tableau des flux de trésorerie pour les <b>trois</b> derniers exercices</li> <li>État de la situation financière arrêté à la clôture pour les <b>deux</b> derniers exercices.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les états financiers annuels doivent être conformes aux IFRS et audités.</li> </ul>
Émetteurs émergents	<ul style="list-style-type: none"> <li>États du résultat global, état des variations des capitaux et tableau des flux de trésorerie pour les <b>deux</b> derniers exercices.</li> <li>État de la situation financière arrêté à la clôture pour les <b>deux</b> derniers exercices.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les états financiers annuels doivent être conformes aux IFRS et audités.</li> <li>Soulignons ici l'exception de l'obligation de présenter le <b>troisième</b> exercice.</li> </ul>
Émetteurs émergents se qualifiant de « petits émetteurs » <sup>24</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>États du résultat global, état des variations des capitaux et tableau des flux de trésorerie pour les <b>deux</b> derniers exercices.</li> <li>État de la situation financière arrêté à la clôture pour les <b>deux</b> derniers exercices.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les états financiers annuels doivent être conformes aux IFRS et l'<b>exercice le plus récent doit être audité</b>.</li> <li>Soulignons ici <b>deux exceptions</b> importantes, soit celle relative à l'obligation de présenter le <b>troisième</b> exercice et celle relative à l'obligation d'audit pour le <b>deuxième</b> exercice.</li> </ul>

24 Se référer à la définition du [Règlement 41-101](#) qui prévoit des seuils inférieurs à 10 millions de dollars pour certains postes des états financiers.

5

## Rappels en vrac (suite)

### **Vous prévoyez réaliser une acquisition significative aux termes de laquelle des titres de l'entreprise acquise sont échangés contre des titres de votre société ou vous prévoyez réaliser une opération de restructuration?**

Il est possible que les renseignements à fournir sur l'entreprise acquise soient l'information prescrite pour le prospectus<sup>25</sup>, comme le résume le tableau ci-dessus. De plus, nous rappelons aux sociétés qu'elles doivent fournir de l'information complète sur les personnes apparentées qui participent à l'opération.

Nous invitons les sociétés à être vigilantes quant aux exigences d'information à fournir et à nous consulter de façon proactive afin d'éviter des écueils à la finalisation de la transaction.

Les sociétés qui ne se conforment pas à ces exigences, y compris l'inclusion des états financiers requis, feront l'objet d'une intervention de la part de l'Autorité. Cette intervention peut se faire par une demande d'inclure l'information manquante et de redéposer le document en cause. À défaut de rectifier la situation en temps opportun, l'intervention de l'Autorité peut aussi aller jusqu'au report d'une assemblée d'actionnaires convoquée pour approuver une opération.

### **Émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains : prenez note du [Règlement 51-105](#)!**

Si votre société n'est pas cotée en bourse mais a émis des titres cotés sur le marché de gré à gré américain, elle pourrait être un émetteur assujéti au Québec en vertu du [Règlement 51-105](#). Ce sera le cas notamment lorsque ses activités sont dirigées ou administrées à partir du Québec.

Une société qui est un émetteur assujéti au Québec en vertu du [Règlement 51-105](#) doit se conformer aux obligations d'information continue prévues au [Règlement 51-102](#), incluant l'obligation d'établir ses états financiers conformément aux IFRS. Cependant, les émetteurs assujéti du marché de gré à gré qui sont déposants auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis (« SEC ») peuvent déposer les documents qu'ils déposent auprès de la SEC.

À quelques reprises au cours du dernier exercice, notamment dans le cadre d'examen de demandes de levées d'interdiction d'opérations sur valeurs, nous avons exigé que des émetteurs assujéti du marché de gré à gré qui n'étaient pas déposants auprès de la SEC établissent leurs états financiers conformément aux IFRS, nonobstant le fait qu'ils se conformaient aux obligations d'information imposées par les OTC Markets en établissant leurs états financiers conformément aux PCGR américains.

Pour de plus amples renseignements, veuillez vous référer au [Règlement 51-105](#), à l'[Instruction générale relative au Règlement 51-105](#) et au [Règlement 52-107](#).

### **Placements auprès de personnes établies à l'extérieur du Québec : assurez-vous de déposer votre avis auprès de l'Autorité au bon moment!**

Dans le cadre du dépôt d'un avis requis en vertu de l'article 12 de la [Loi sur les valeurs mobilières](#) pour le dépôt d'une déclaration d'inscription américaine visant un placement aux États-Unis (notamment par le biais du document *Form F-3* ou *S-3*), nous avons constaté que certains émetteurs déposent cet avis après le dépôt du prospectus préalable à l'extérieur du Québec et avant le dépôt du premier supplément s'y rapportant.

**Rappel :** n'oubliez pas de déposer cet avis auprès de l'Autorité avant même le dépôt du prospectus préalable à l'extérieur du Québec, comme exigé par l'article 12 de la [Loi sur les valeurs mobilières](#).

### **Délais statutaires de traitement des dossiers**

Nous vous rappelons que la réglementation prévoit des délais statutaires pour le traitement par le personnel de l'Autorité des dossiers comme des prospectus et des demandes de dispense. Nous avons récemment noté une augmentation des cas où les émetteurs demandent des délais de traitement abrégés.

25 Se référer aux dispositions de la rubrique 14.2 de l'Annexe 51-102A5 du [Règlement 51-102](#).

5

## Rappels en vrac (suite)

L'Autorité agit de façon diligente dans le traitement de tous ses dossiers. Nous comprenons qu'il existe des circonstances particulières et, dans certaines situations particulières et justifiées, l'Autorité pourrait envisager d'abrèger les délais de traitement. Autrement, les délais statutaires s'appliquent.

Nous vous rappelons également que dans le cas des dispenses sous le régime double du système de passeport des ACVM, il faut généralement cinq jours pour obtenir une décision de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario « CVMO ». De plus, sachez que pour obtenir un visa de prospectus la journée de son dépôt sur SEDAR, le dépôt doit être complet et conforme avant 15 h (heure de l'Est). Après cette heure, l'Autorité ne peut pas garantir que le visa de prospectus pourra être octroyé dans la même journée. N'oubliez pas que l'Autorité continue de permettre à ses émetteurs de faire le dépôt préalable confidentiel d'un projet de prospectus dans le cadre d'un placement multijuridictionnel.

## Les profils SEDI et SEDAR d'un émetteur : votre meilleure carte de visite!

Nous vous rappelons que si un émetteur a l'obligation de se créer un profil SEDI ou un profil SEDAR, il doit le faire sans délai. Une fois qu'ils sont créés, conservez en tout temps ces profils à jour. Il s'agit de votre meilleure carte de visite et cela permet d'éviter tout délai indu!

# 6

## Recapitalisation interne (*bail-in*) des banques à charte fédérale et implications au Québec

Au cours de la crise financière mondiale de 2007-2008, le système financier a été secoué. À l'étranger, de nombreuses banques se sont retrouvées dans une situation de détresse financière et ont été sauvées par l'injection de fonds publics. Cette injection est communément appelée le *bail-out*.

Afin d'éviter que cette situation ne se répète, les régulateurs ont mis en place de nombreuses mesures à l'international, au Canada et au Québec. Les régulateurs ont aussi adopté de nouvelles règles concernant le rehaussement des niveaux de capital réglementaire et désigné des institutions financières importantes comme ayant une importance systémique intérieure ou globale.

Le Canada et le Québec se sont joints aux efforts internationaux et ont désigné des grandes banques canadiennes et le Groupe Desjardins comme étant des institutions financières d'importance systémique. Ces institutions financières ont choisi de mettre en place un système de recapitalisation interne, le *bail-in*, comme un des moyens de faire face à l'événement improbable d'une défaillance financière en cas de crise future.

Nous participons à la fois aux travaux de recapitalisation des banques à charte fédérale et à ceux du Groupe Desjardins :

- Au fédéral, notre rôle s'inscrit dans l'encadrement en valeurs mobilières de l'exécution d'un *bail-in* éventuel. Nous avons participé aux travaux sur la recapitalisation interne des banques avec la Société d'assurance-dépôts du Canada, le Bureau du surintendant des institutions financières (Canada), le ministère des Finances (Canada), la CVMO et la TSX notamment afin de nous assurer qu'un *bail-in* éventuel respecterait la législation en valeurs mobilières. Le gouvernement fédéral a pris les règlements entourant le *bail-in* le 26 mars 2018. Ils entreront en vigueur le 23 septembre 2018. À compter de cette date, les banques pourront émettre des titres de dettes qui seront sujettes aux termes d'un *bail-in*.
- Au Québec, nous participons aux travaux sur l'encadrement de la recapitalisation interne du Groupe Desjardins, en tant que régulateur prudentiel et de valeurs mobilières. Nous participons plus particulièrement à la mise en place d'un cadre pour les conditions d'émission des titres qui pourraient être émis si le Groupe Desjardins faisait l'objet d'un *bail-in*.
- Le régime de recapitalisation du Groupe Desjardins est semblable à celui du fédéral. Le 13 juin 2018, le projet de loi n°141, *Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières*, a été adopté et sanctionné par l'Assemblée nationale. Une grande partie des nouveaux pouvoirs de surveillance et de résolution est entrée en vigueur le 13 juillet 2018. Certains pouvoirs réglementaires feront l'objet de projets de règlements dans les prochains mois.

# 7

## Les initiatives réglementaires

Voici un aperçu des initiatives réglementaires et des avis du personnel touchant le financement et les obligations d'information continue des sociétés qui sont entrés en vigueur au cours de la dernière année, qui entreront en vigueur prochainement et qui sont projetés. Le tableau est divisé en deux catégories de projets, soit les projets pour lesquels l'Autorité est chef de file ou cochef de file et les autres projets auxquels l'Autorité participe.

PROJETS POUR LESQUELS L'AUTORITÉ EST CHEF DE FILE OU COCHEF DE FILE		
Initiatives réglementaires et avis	Sommaire des initiatives	Date importante
<a href="#">Règlement modifiant le Règlement 45-102 sur la revente de titres et Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 45-102 sur la revente de titres</a>	<p>Les ACVM ont abrogé la dispense de l'article 2.14 du Règlement 45-102 (Première opération visée sur les titres d'un émetteur non assujetti placés sous le régime d'une dispense de prospectus) et introduit une nouvelle dispense de prospectus permettant la revente de titres d'une société étrangère qui n'est émetteur assujetti dans aucun territoire au Canada. Pour ce faire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>la revente doit se faire soit sur une bourse ou un marché à l'extérieur du Canada, soit avec une personne à l'extérieur du Canada;</li> <li>l'émetteur du titre doit être une société étrangère.</li> </ul> <p>La nouvelle dispense délaisse l'ancien seuil de détention des titres, qui était à 10 %, comme condition visant à déterminer la présence d'un lien minimal avec le Canada.</p>	<p>Ces modifications sont entrées en vigueur le 12 juin 2018.</p>
<a href="#">Avis 46-308 du personnel des ACVM - Incidences de la législation en valeurs mobilières sur les émissions de jetons</a>	<p>Les ACVM ont publié un avis du personnel afin de répondre aux demandes de renseignements, à l'aide d'exemples, sur l'applicabilité de la législation en valeurs mobilières aux émissions de cryptomonnaies ou de jetons, y compris ceux qui sont communément appelés jetons utilitaires (<i>utility tokens</i>).</p>	<p>Publication le 11 juin 2018.</p>

7

Les initiatives réglementaires (suite)

PROJETS POUR LESQUELS L'AUTORITÉ EST CHEF DE FILE OU COCHEF DE FILE		
Initiatives réglementaires et avis	Sommaire des initiatives	Date importante
<p><a href="#">Avis 51-353 du personnel des ACVM - Le point sur le Document de consultation 51-404 des ACVM, Considérations relatives à la réduction du fardeau réglementaire des émetteurs assujettis qui ne sont pas des fonds d'investissement</a></p>	<p>Les ACVM ont publié un avis du personnel afin de faire le point sur la consultation relative à la réduction du fardeau réglementaire des émetteurs assujettis qui ne sont pas des fonds d'investissement. À l'issue de l'examen des commentaires reçus, les ACVM mèneront notamment les projets réglementaires décrits ci-dessous. Rien ne garantit que de tels changements réglementaires seront mis en œuvre dans les territoires membres des ACVM.</p> <p><b>La suppression ou la modification des critères de dépôt d'une déclaration d'acquisition d'entreprise (« DAE ») :</b></p> <p>Les ACVM pourraient modifier les obligations liées aux DAE afin de tenir compte des dispenses octroyées à ce jour, des délais et des coûts liés à l'établissement de telles déclarations ainsi que la valeur de l'information fournie.</p> <p><b>La révision des obligations relatives à l'activité principale dans le cadre du PAPE :</b></p> <p>Les ACVM étudient diverses façons de clarifier l'interprétation de la rubrique 32 (États financiers) de l'Annexe 41-101A1, afin de préciser les obligations relatives aux états financiers historiques qui doivent être inclus dans un prospectus relatif à un PAPE et qui soutiennent l'activité principale de la société.</p> <p><b>Une alternative au modèle de prospectus :</b></p> <p>Les ACVM ont entrepris des recherches sur des modèles de placement alternatifs au prospectus afin de faciliter et augmenter la rapidité de l'accès des émetteurs aux marchés publics.</p> <p><b>La réduction ou la simplification de certaines obligations d'information continue :</b></p> <p>Les ACVM pourraient modifier certaines obligations d'information continue afin de tenir compte notamment des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● éliminer les répétitions d'information entre les états financiers, le rapport de gestion et les autres documents prévus en annexe du <a href="#">Règlement 51-102</a>;</li> <li>● regrouper en un seul document d'information au moins deux des documents suivants : les états financiers, le rapport de gestion et la notice annuelle;</li> <li>● réduire le volume de l'information incluse dans les documents annuels et intermédiaires afin d'éviter qu'une quantité excessive d'informations n'occulte l'information clé ou d'améliorer la qualité et l'accessibilité de l'information.</li> </ul> <p><b>L'amélioration de la transmission électronique des documents pour les investisseurs :</b></p> <p>Les ACVM étudieront des mesures qui faciliteraient davantage la transmission électronique de documents et, surtout, qui feraient en sorte que celle-ci devienne l'option par défaut.</p>	<p>Publication le 27 mars 2018.</p>

7

Les initiatives réglementaires (suite)

PROJETS POUR LESQUELS L'AUTORITÉ EST CHEF DE FILE OU COCHEF DE FILE		
Initiatives réglementaires et avis	Sommaire des initiatives	Date importante
<a href="#">Projet de Règlement 52-112 sur les mesures financières non conformes aux PCGR et les autres mesures financières</a>	<p>Les ACVM ont publié un projet de règlement pour encadrer la communication par les sociétés de mesures financières non conformes aux PCGR et de certaines autres mesures financières.</p> <p>L'objectif est de permettre aux ACVM d'intervenir auprès des sociétés afin d'éviter que l'information induise les investisseurs en erreur. Une fois en vigueur, le règlement remplacera l'Avis 52-306 du personnel des ACVM (révisé) - Mesures financières non conformes aux PCGR.</p>	<p>Publication le 6 septembre 2018.</p> <p>La période de consultation prend fin le 5 décembre 2018.</p>
<a href="#">Avis 52-330 du personnel des ACVM - Le point sur le Document de consultation 52-404 des ACVM - Approche en matière d'indépendance des administrateurs et membres du comité d'audit</a>	<p>Les ACVM ont publié un avis du personnel afin de faire le point sur la consultation relative à la pertinence de l'approche en matière d'indépendance des administrateurs et membres du comité d'audit.</p> <p>Compte tenu des réalités du marché canadien et des commentaires reçus dans le cadre de la consultation, les ACVM ont conclu de maintenir l'approche actuelle.</p>	<p>Publication le 26 juillet 2018.</p>
<a href="#">IFRS - Rappel concernant les nouvelles IFRS visant les produits, les instruments financiers et les contrats de location</a>	<p>L'Autorité a publié un rappel concernant les nouvelles IFRS visant les produits, les instruments financiers et les contrats de location. Ce rappel vise à sensibiliser les sociétés à fournir des informations sur les répercussions possibles de ces nouvelles IFRS, en raison de l'ampleur de leur champ d'application.</p>	<p>Publication le 21 septembre 2017.</p>
<a href="#">Projet de Règlement sur les dispenses de prospectus et d'inscription dans le secteur immobilier</a>	<p>Le règlement prescrit et allège l'encadrement de certains placements dans le secteur immobilier en proposant une dispense de prospectus pour la vente de contrats d'investissement immobilier qui y sont spécifiés.</p> <p>Le règlement propose également une dispense de prospectus et d'inscription pour le placement d'un titre donnant un droit d'usage exclusif dans un immeuble.</p>	<p>La période de consultation a pris fin le 24 décembre 2016.</p>
<a href="#">Avis relatif aux obligations d'information en matière d'esclavage moderne</a>	<p>L'Autorité a publié un avis afin de donner des indications aux sociétés sur les obligations d'information actuelles en matière d'esclavage moderne et de communiquer les attentes du personnel à cet égard. Se référer à la sous-section « Esclavage moderne » pour plus de renseignements.</p>	<p>Publication le 4 septembre 2018.</p>

7

Les initiatives réglementaires (suite)

AUTRES PROJETS AUXQUELS L'AUTORITÉ PARTICIPE		
Initiatives réglementaires et avis	Sommaire des initiatives	Date importante
<a href="#">Avis de consultation des ACVM relatif aux agences de notation désignées</a>	Les ACVM proposent de modifier le Règlement 25-101 sur les agences de notation désignées pour intégrer de nouvelles obligations. Ces obligations sont déjà en vigueur en Europe. Les modifications permettraient notamment à l'Union européenne de continuer à reconnaître le régime réglementaire canadien comme « équivalent » au sien.	La période de consultation a pris fin le 4 octobre 2017.
<a href="#">Avis de publication des ACVM relatif aux agences de notation désignées<sup>26</sup></a>	Les ACVM ont modifié plusieurs règlements afin de permettre : <ul style="list-style-type: none"> <li>• la désignation de Kroll Bond Rating Agency Inc. à titre d'agence de notation désignée pour l'admissibilité de ses notations à des fins réglementaires limitées;</li> <li>• la réorganisation corporative des agences de notation désignées sans devoir modifier la réglementation chaque fois.</li> </ul>	Ces modifications sont entrées en vigueur le 12 juin 2018.
<a href="#">Avis de consultation des ACVM - Modifications concernant les créances hypothécaires syndiquées</a>	Les ACVM proposent des modifications au Règlement 45-106 et au Règlement 31-103 afin de mieux encadrer le placement de créances hypothécaires syndiquées et d'harmoniser les dispenses dans tous les territoires.	La période de consultation a pris fin le 6 juin 2018.
<a href="#">Avis de consultation des ACVM - Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus</a>	Les autorités participantes ont modifié la déclaration de placement avec dispense prévue à l'Annexe 45-106A1 (Déclaration de placement avec dispense) du Règlement 45-106 afin de fournir une plus grande clarté et une plus grande flexibilité quant à l'exigence d'attestation.	Publication le 19 juillet 2018.
<a href="#">Avis 51-352 du personnel des ACVM (révisé) - Émetteurs menant des activités liées à la marijuana aux États-Unis</a>	Les ACVM ont publié un avis du personnel révisé pour donner davantage d'indications sur leurs attentes en matière de communication d'information à l'endroit des sociétés menant des activités liées à la marijuana aux États-Unis. L'avis révisé remplace la version du 16 octobre 2017.  Se référer à la sous-section « L'essor des sociétés ayant des activités liées à la marijuana » pour plus de renseignements.	Publication le 8 février 2018.
<a href="#">Avis 51-354 du personnel des ACVM - Rapport relatif au projet concernant l'information fournie sur le changement climatique</a>	Les ACVM ont publié un avis du personnel afin de résumer les constats du projet d'examen de l'information fournie par les sociétés sur les risques et les répercussions financières associés au changement climatique de même que sur les questions de gouvernance connexes et pour présenter les plans de travail futurs. Se référer à la sous-section « Changement climatique » pour plus de renseignements.	Publication le 5 avril 2018.

26 Les règlements et instruments modifiés sont les suivants : Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites, Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription, Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable, Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus, Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement, Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement, Instruction générale relative au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché et Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement.

7

Les initiatives réglementaires (suite)

AUTRES PROJETS AUXQUELS L'AUTORITÉ PARTICIPE		
Initiatives réglementaires et avis	Sommaire des initiatives	Date importante
<a href="#"><u>Avis 51-355 du personnel des ACVM - Activités du programme d'examen de l'information continue pour les exercices terminés le 31 mars 2018 et le 31 mars 2017</u></a>	Les ACVM ont publié un avis du personnel afin de résumer les résultats du PEIC pour les exercices terminés les 31 mars 2017 et 2018. Les lacunes courantes relevées ainsi que des rappels sur les obligations des sociétés y sont présentées.	Publication le 19 juillet 2018.
<a href="#"><u>Avis 52-329 du personnel des ACVM - Information sur les distributions et mesures financières non conformes aux PCGR dans le secteur immobilier</u></a>	Les ACVM ont publié un avis du personnel afin de présenter les résultats d'un examen traitant de volets importants de l'information présentée par les sociétés de placement immobilier et les sociétés d'exploitation immobilière, soit : les distributions et les mesures financières non conformes aux PCGR.	Publication le 12 avril 2018.
<a href="#"><u>Avis multilatéral 58-309 du personnel des ACVM - Examen du personnel sur les femmes aux postes d'administrateurs et de membres de la haute direction - Conformité au Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance</u></a>	Les autorités participantes ont examiné l'information sur la gouvernance fournie par 660 émetteurs non émergents ayant une fin d'exercice tombant entre le 31 décembre 2016 et le 31 mars 2017 en vertu des obligations d'information sur la représentation féminine contenues au Règlement 58-101.  Se référer à la sous-section « Femmes aux postes d'administrateurs et de membres de la haute direction » pour plus de renseignements.	Publication le 5 octobre 2017.
<a href="#"><u>Avis de consultation - Femmes aux postes d'administrateurs et de membres de la haute direction des émetteurs non émergents</u></a>	L'Autorité a publié un avis de consultation afin de solliciter des commentaires dans le contexte de l'évaluation de l'efficacité de mesures réglementaires relatives aux obligations d'information sur la représentation féminine contenues au Règlement 58-101.  Se référer à la sous-section « Femmes aux postes d'administrateurs et de membres de la haute direction » pour plus de renseignements.	La période de consultation a pris fin le 2 mars 2018.
<a href="#"><u>Avis de consultation 61- 303 du personnel des ACVM - Ententes avec des courtiers démarcheurs</u></a>	Les ACVM ont publié un avis de consultation afin d'exposer les enjeux réglementaires liés aux ententes avec des courtiers démarcheurs et solliciter des commentaires sur cette pratique, qui consiste généralement pour une société à rémunérer un courtier chargé de solliciter des porteurs dans le cadre d'opérations structurelles.	Publication le 12 avril 2018.

7

Les initiatives réglementaires (suite)

AUTRES PROJETS AUXQUELS L'AUTORITÉ PARTICIPE		
Initiatives réglementaires et avis	Sommaire des initiatives	Date importante
<a href="#">Avis 45-323 du personnel des ACVM (révisé) - Le point sur l'utilisation de la dispense relative au placement de droits prévue par le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus</a>	<p>Les ACVM ont publié une mise à jour de l'avis du personnel sur l'utilisation de la dispense relative au placement de droits. Cette mise à jour reflète deux ans d'examens de l'utilisation de cette dispense depuis l'entrée en vigueur des modifications en décembre 2015.</p>	<p>Publication le 26 juillet 2018.</p>

# 8

## L'Autorité à l'international

### Participation aux travaux de l'OICV



#### Issuer Accounting, Audit and Disclosure (comité 1)

Le comité 1 de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (« OICV »), au sein duquel siège l'Autorité, s'emploie à améliorer le développement des normes comptables et d'audit, et à améliorer

la qualité et la transparence de l'information que les investisseurs reçoivent des sociétés cotées, y compris les institutions financières. Il examine également les questions relatives à l'application de ces normes dans la pratique.

#### ICO Consultation Network Group

La DPFS participe au ICO Consultation Network, un comité formé de membres de l'OICV qui a vu le jour en mars 2018 et qui offre un forum pour partager expériences, approches et préoccupations liées aux émissions de cryptomonnaies.

#### Fintech Network

La DPFS participe également au Fintech Network, réseau qui vise à faciliter les échanges d'information, de savoir et d'expériences relativement aux fintech. Ce comité formé de membres de l'OICV développe actuellement le périmètre de questions qui y seront étudiées.

Au cours de la dernière année, la DPFS a participé aux travaux menant aux énoncés suivants :

#### ***Consultation Paper on Strengthening the Governance and Oversight of the International Audit-related Standard-setting Boards in the Public Interest***

Le 9 novembre 2017, le Monitoring Group (composé de l'OICV, du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, de la Commission européenne, du Conseil de stabilité financière, de l'Association internationale des contrôleurs d'assurance et du Groupe de la Banque mondiale) a publié le document de consultation *Consultation Paper on Strengthening the Governance and Oversight of the International Audit-related Standard-setting Boards in the Public Interest*, qui présente diverses options et propositions visant l'amélioration de la gouvernance, de la reddition de comptes et de la surveillance du processus de normalisation internationale en audit et en certification, et invitant les parties prenantes à formuler des commentaires sur celles-ci.

Le document de consultation expose trois principaux motifs de préoccupation qui sont ressortis d'échanges avec les parties prenantes :

- l'effet défavorable des normes existantes sur la confiance des parties prenantes causé par la perception d'une influence indue exercée par la profession;
- le risque, découlant en partie de cette influence indue, que les normes ne servent pas uniquement l'intérêt public;
- la pertinence des normes et la rapidité du processus de normalisation.

Le Monitoring Group propose des options quant aux changements qui pourraient être apportés, entre autres, au nombre de conseils de normalisation, à la composition, à l'orientation stratégique, à la représentativité géographique et au mandat de ces conseils, aux procédures de nomination de leurs membres et à leurs structures de supervision actuelles.

8

## L'Autorité à l'international (suite)

### **Consultation Report on Good Practices for Audit Committees in Supporting Audit Quality**

Le 24 avril 2018, l'OICV a publié le rapport de consultation *Consultation Report on Good Practices for Audit Committees in Supporting Audit Quality*, invitant les parties prenantes à formuler des commentaires sur des propositions de l'OICV en termes de bonnes pratiques pour les comités d'audit en matière de qualité de l'audit. Le rapport propose des caractéristiques dont un comité d'audit doit se doter afin d'être plus efficace pour promouvoir et soutenir la qualité de l'audit. Ces caractéristiques comprennent notamment les compétences et l'expérience des membres du comité d'audit, leur niveau de connaissance dans le domaine de l'information financière et de l'audit, leur capacité à remettre en question les dirigeants et les auditeurs, et la capacité et les ressources adéquates du comité d'audit.

Le rapport propose également un certain nombre de bonnes pratiques que les comités d'audit peuvent prendre en considération lorsqu'ils :

- recommandent la nomination de l'auditeur;
- évaluent les auditeurs;
- établissent les frais d'audit;
- facilitent le processus d'audit;
- communiquent avec l'auditeur;
- évaluent l'indépendance de l'auditeur;
- évaluent la qualité de l'audit.

## Autre participation à l'international

### **Global Financial Innovation Network**

La DPFS participe depuis février 2018 à des discussions avec d'autres régulateurs internationaux sur la mise en place d'un réseau international d'échanges sur l'innovation financière, le Global Financial Innovation Network (GFIN). Plus d'une dizaine de régulateurs internationaux y prennent place en plus de l'Autorité, dont la CVMO, la Financial Conduct Authority du Royaume-Uni et l'Australian Securities & Investments Commission. La DPFS a participé aux travaux visant à en préciser le fonctionnement.

## Nos commentaires à l'International Accounting Standards Board (IASB)

En octobre 2017, l'Autorité, de pair avec certaines autorités participantes, a [commenté](#) le *Document de travail sur l'initiative concernant les informations à fournir - Principes qui sous-tendent les informations à fournir* publié par l'IASB visant l'amélioration de l'information dans les états financiers. Voici certains de nos commentaires :

### • **Mesures de performance dans les états financiers**

Nous sommes d'accord que les entités devraient avoir de la latitude dans la présentation de mesures de performance dans les états financiers. Toutefois, une norme générale de présentation devrait interdire la présentation de mesures de performance qui ne sont pas pertinentes à la compréhension des états financiers.

### • **Information ne respectant pas les IFRS dans les états financiers**

Nous sommes en désaccord avec la présentation d'information dans les états financiers qui est incompatible ou en conflit avec les IFRS.

### • **Information à l'extérieur des états financiers**

Bien que nous favorisons la réduction de duplications, nous sommes en désaccord avec la présentation d'information nécessaire pour se conformer aux IFRS à l'extérieur des états financiers.

### • **Éléments inhabituels ou non récurrents**

Nous sommes d'accord avec la présentation d'éléments qualifiés d'inhabituels ou non récurrents dans les états financiers. Toutefois, nous croyons que la détermination de ces éléments pourrait être subjective et, ainsi, aller à l'encontre du principe de neutralité des états financiers.

8

L'Autorité à l'international (suite)

## Nos commentaires à l'OICV

En février 2018, le comité permanent des chefs comptables des ACVM a [commenté](#) le document de consultation *Consultation Paper on Strengthening the Governance and Oversight of the International Audit-related Standard-setting Boards in the Public Interest* du Monitoring Group<sup>27</sup>. Le comité est en accord avec l'objectif de renforcer les aspects de la gouvernance et de la surveillance du processus de normalisation. Des éléments clés pour atteindre cet objectif ont été précisés par le comité et différents de ceux proposés par le Monitoring Group.

<sup>27</sup> Se référer à la sous-section « Consultation Paper on Strengthening the Governance and Oversight of the International Audit-related Standard-setting Boards in the Public Interest » ci-dessus pour une description de ce document de consultation.

# INNOVER

Consultez cette section afin de vous renseigner sur les récents projets innovateurs en cours : les initiatives en intelligence artificielle, le suivi sur le bac à sable réglementaire pour les fintech et la surveillance par l'entremise des médias sociaux.

## 1

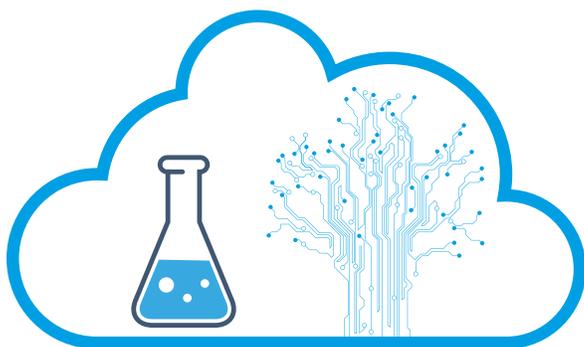
### Les initiatives en intelligence artificielle pour la surveillance de l'information des sociétés

Le Lab Fintech à l'Autorité est un centre de réflexion doté d'outils d'exploration visant à fournir à l'Autorité les connaissances nécessaires pour exercer pleinement son rôle de régulateur dans un environnement toujours plus numérique.

Le Lab Fintech vise notamment à :

- approfondir et tenir à jour les connaissances de l'Autorité à l'égard des nouvelles technologies;
- explorer de quelle façon l'Autorité pourrait utiliser davantage les nouvelles technologies pour améliorer ses processus d'affaires;
- conseiller et informer la révision du cadre réglementaire et les initiatives du bac à sable réglementaire mis sur pied par les ACVM;
- anticiper les besoins de l'Autorité en matière de nouvelles expertises et de systèmes informatiques.

Le Lab Fintech a permis à la DPFS d'explorer des initiatives en intelligence artificielle pour la surveillance de l'information continue des sociétés.



À cet effet, le Lab Fintech a effectué des travaux pour :

- extraire de façon automatisée des données non structurées contenues dans les documents d'information continue déposés par les sociétés sous forme de fichiers PDF, par exemple, l'information financière relative aux projets miniers dans les notes aux états financiers. Ces données alimentent une base de données qui permet d'identifier en temps opportun les sociétés qui nécessitent un examen ciblé. Ces données historiques permettent aussi de suivre les tendances d'un secteur;
- filtrer les alertes pertinentes que nous recevons dans le cadre de notre surveillance des documents d'information continue des sociétés, par exemple, pour détecter l'utilisation d'information promotionnelle dans le secteur minier.

Le Lab Fintech a aussi épaulé les travaux du bac à sable réglementaire dans le cadre d'analyses liées aux ICO.

#### FORMATION 2.0

La DPFS a participé à titre de mandataire au Formfintech Formation 2.0. Ce marathon fintech a pour objectif de résoudre les défis financiers d'aujourd'hui par des équipes multidisciplinaires appuyées par des experts dans différents champs de compétence de l'écosystème financier. Des solutions novatrices, incluant l'intelligence artificielle, ont émergé et aideront l'Autorité dans l'atteinte de son objectif d'être un régulateur efficace aux interventions ciblées.

# 2

## Les fintech – les travaux du bac à sable réglementaire

Les ACVM ont lancé en février 2017 un bac à sable réglementaire, présidé par l’Autorité, dont l’objectif est de soutenir les fintech souhaitant développer et offrir des applications, des produits et des services novateurs au Canada. Les entreprises sélectionnées peuvent obtenir une inscription ou une dispense des obligations réglementaires en valeurs mobilières plus rapidement et plus facilement, et peuvent tester leurs modèles sur le marché canadien pour une durée limitée.

Nous souhaitons encourager l’innovation et favoriser l’efficacité des marchés financiers tout en protégeant adéquatement les investisseurs. Comme les cryptomonnaies et les jetons gagnent en popularité auprès du grand public, il est extrêmement important de parvenir à un équilibre entre les nouvelles occasions d’investissement qu’elles représentent et la nécessité de protéger les investisseurs contre les activités à risque élevé ou frauduleuses. L’Autorité continuera ainsi de surveiller les ICO et autres activités connexes.

Au cours de la dernière année, les ACVM et l’Autorité ont reçu un grand nombre de demandes de participants du marché qui envisagent soit de lever des capitaux en utilisant la technologie de chaîne de blocs (*blockchain*), soit de faciliter les transactions de cryptomonnaies ou établir des fonds d’investissement en cryptomonnaies.

Au cours du dernier exercice, le bac à sable a examiné une vingtaine de dossiers de fintech provenant de partout au Canada dont quatre dossiers présentés par l’Autorité. L’Autorité a examiné environ 103 demandes de la part de fintech pour cette même période. Les experts de l’Autorité aident les fintech, entre autres, à mieux comprendre l’environnement réglementaire applicable.

Depuis le début de 2018, le bac à sable examine également les questions entourant les plateformes de négociation de cryptomonnaies dans le but de mieux comprendre leurs activités.

De plus, les travaux du bac à sable ont contribué à l’émission de nombreuses mises en garde au sujet des ICO, à la fois par les ACVM et par certains territoires, localement. Par exemple, les ACVM ont publié un communiqué le 18 décembre 2017 rappelant aux investisseurs les risques inhérents associés aux produits liés aux cryptomonnaies, notamment les contrats à terme. Le 15 janvier 2018, l’Autorité a publié une mise en garde à l’intention des investisseurs, les avertissant des risques associés aux ICO et rappelant aux émetteurs et promoteurs leurs obligations en vertu de la législation en valeurs mobilières. Encore plus récemment, le 31 mars 2018, l’Autorité a également publié un avis intitulé *Cryptomonnaies – pour y voir un peu plus clair*. Finalement, en mai 2018, les ACVM ont lancé une campagne sur les médias sociaux afin de sensibiliser les investisseurs aux risques liés aux cryptomonnaies et à leur échange.

# 3

## La surveillance par l'entremise des médias sociaux

L'utilisation faite par les sociétés des médias sociaux tels que Facebook, LinkedIn et Twitter peut faire partie de nos travaux de surveillance visant à nous assurer du respect des exigences réglementaires. À cet effet, nous vous référons à [l'Avis 51-348 du personnel des ACVM](#).

# ANNEXE A

## LISTE DE CERTAINS RÈGLEMENTS (INCLUANT LES ANNEXES), INSTRUCTIONS GÉNÉRALES ET AVIS PRESCRITS POUR LES SOCIÉTÉS

Cette annexe contient le nom des règlements (incluant les annexes), instructions générales et avis énoncés dans le présent sommaire. Elle contient également les hyperliens permettant d’y accéder.

Tous les règlements et autres textes sont publiés à la rubrique Valeurs mobilières et dérivés – **Lois et règlements** sur le site Web de l’Autorité.

NUMÉRO DU RÈGLEMENT, DE L’INSTRUCTION GÉNÉRALE OU DE L’AVIS	NOM DU RÈGLEMENT
<a href="#">Règlement 25-101</a>	sur les agences de notation désignées
<a href="#">Règlement 31-103</a>	sur les obligations et dispenses d’inscription et les obligations continues des personnes inscrites
<a href="#">Règlement 41-101</a>	sur les obligations générales relatives au prospectus
<a href="#">Annexe 41-101A1</a>	Information à fournir dans le prospectus
<a href="#">Avis 41-307 du personnel des ACVM</a>	Indications sur le financement des sociétés au moyen d’un prospectus - Enjeux relatifs à la situation financière de l’émetteur et à la suffisance du produit du placement au moyen d’un prospectus
<a href="#">Règlement 43-101</a>	sur l’information concernant les projets miniers
<a href="#">Annexe 43-101A1</a>	Rapport technique
<a href="#">Instruction générale relative au Règlement 43-101</a>	sur l’information concernant les projets miniers
<a href="#">Règlement 45-106</a>	sur les dispenses de prospectus
<a href="#">Avis 46-307 du personnel des ACVM</a>	Les émissions de cryptomonnaies
<a href="#">Avis 46-308 du personnel des ACVM</a>	Incidences de la législation en valeurs mobilières sur les émissions de jetons
<a href="#">Règlement 51-102</a>	sur les obligations d’information continue
<a href="#">Annexe 51-102A1</a>	Rapport de gestion
<a href="#">Annexe 51-102A5</a>	Circulaire de sollicitation de procurations
<a href="#">Règlement 51-105</a>	sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains
<a href="#">Instruction générale relative au Règlement 51-105</a>	sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains
<a href="#">Avis 51-348 du personnel des ACVM</a>	Examen de l’utilisation des médias sociaux par les émetteurs assujettis
<a href="#">Avis 51-352 du personnel des ACVM (révisé)</a>	Émetteurs menant des activités liées à la marijuana aux États-Unis
<a href="#">Avis 51-354 du personnel des ACVM</a>	Rapport relatif au projet concernant l’information fournie sur le changement climatique

<a href="#"><u>Avis 51-355 du personnel des ACVM</u></a>	Activités du programme d'examen de l'information continue pour les exercices terminés le 31 mars 2018 et le 31 mars 2017
<a href="#"><u>Règlement 52-107</u></a>	sur les principes comptables et normes d'audit acceptables
<a href="#"><u>Règlement 52-109</u></a>	sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs
<a href="#"><u>Projet de Règlement 52-112</u></a>	sur les mesures financières non conformes aux PCGR et les autres mesures financières
<a href="#"><u>Avis 52-306 du personnel des ACVM (révisé)</u></a>	Mesures financières non conformes aux PCGR
<a href="#"><u>Avis 52-329 du personnel des ACVM</u></a>	Information sur les distributions et mesures financières non conformes aux PCGR dans le secteur immobilier
<a href="#"><u>Règlement 55-104</u></a>	sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié
<a href="#"><u>Règlement 58-101</u></a>	sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance
<a href="#"><u>Instruction générale 58-201</u></a>	relative à la gouvernance
<a href="#"><u>Avis multilatéral 58-309 du personnel des ACVM</u></a>	Examen du personnel sur les femmes aux postes d'administrateurs et de membres de la haute direction - Conformité au règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance
<a href="#"><u>Règlement 62-104</u></a>	sur les offres publiques d'achat et de rachat
<a href="#"><u>Avis de l'Autorité des marchés financiers</u></a>	relatif aux obligations d'information en matière d'esclavage moderne



## Personnes-ressources

Les commentaires et suggestions pouvant améliorer notre *Sommaire des activités de surveillance et de réglementation* sont bienvenus. Pour nous en faire part ou pour obtenir des renseignements supplémentaires, veuillez communiquer avec l'une des personnes suivantes :

### Lucie J. Roy

Directrice principale du financement des sociétés  
Téléphone: 514 395-0337, poste 4361  
Téléphone sans frais: 1 877 525-0337, poste 4361  
Courriel: [lucie.roy@lautorite.qc.ca](mailto:lucie.roy@lautorite.qc.ca)

### Estelle Savoie-Dufresne

Directrice de la conformité – émetteurs et initiés  
Téléphone: 514 395-0337, poste 4371  
Téléphone sans frais: 1 877 525-0337, poste 4371  
Courriel: [estelle.savoie-dufresne@lautorite.qc.ca](mailto:estelle.savoie-dufresne@lautorite.qc.ca)

### Martin Latulippe

Directeur de l'information continue  
Téléphone: 514 395-0337, poste 4331  
Téléphone sans frais: 1 877 525-0337, poste 4331  
Courriel: [martin.latulippe@lautorite.qc.ca](mailto:martin.latulippe@lautorite.qc.ca)

### Patrick Théorêt

Directeur du financement des sociétés  
Téléphone: 514 395-0337, poste 4381  
Téléphone sans frais: 1 877 525-0337, poste 4381  
Courriel: [patrick.theoret@lautorite.qc.ca](mailto:patrick.theoret@lautorite.qc.ca)